

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 30

24 juillet 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

99	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	5295
106	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	5301

Règlements et autres actes

866-2002	Transport des matières dangereuses	5395
----------	--	------

Projets de règlement

Code des professions — Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes		5401
---	--	------

Décisions

7581	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	5403
7592	Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Mod.)	5404
7593	Producteurs de volailles — Division en groupes (Mod.)	5405
7595	Producteurs de pommes de terre — Vente des pommes de terre à l'état frais — Abrogation	5406

Affaires municipales

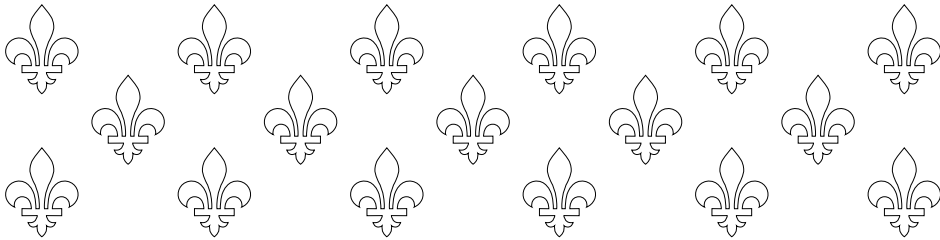
857-2002	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins	5407
858-2002	Regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport	5407

Décrets

854-2002	Signature d'une entente intérimaire avec le Conseil de Long Point First Nation	5417
----------	--	------

Avis

Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales autorisées		5419
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de George Wapachee comme vice-président		5419



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 99
(2002, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 7 mai 2002
Principe adopté le 30 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'habiliter le ministre de l'Environnement à regrouper en un seul certificat l'ensemble des certificats d'autorisation qu'il a délivrés en vertu de l'article 22 de cette loi relativement à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux et ce, sur demande du titulaire de ces certificats.

Le projet de loi prévoit que le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi regroupés qui aurait pour effet de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions ou d'assujettir leur titulaire à de nouvelles obligations.

Le projet de loi permet également l'intégration dans une attestation d'assainissement délivrée à un établissement industriel en vertu de la section IV.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement de conditions d'exploitation qui ont été initialement énoncées dans une autorisation délivrée pour cet établissement en vertu de l'article 22, 32 ou 48 de cette loi.

Enfin, dans le but d'assurer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et de tout règlement pris en vertu de celle-ci pour régir les activités agricoles, le projet de loi permet l'échange de renseignements entre le ministre de l'Environnement et La Financière agricole du Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n^o 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.0.1.** Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que, dans le cas du premier alinéa, malgré les paragraphes 5^o et 9^o de l'article 28 de cette loi. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**24.1.** Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en un seul certificat, appelé «certificat administratif», l'ensemble des certificats d'autorisation susmentionnés.

Lors de la délivrance d'un certificat administratif, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi réunis qui aurait pour effet soit de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions, soit d'assujettir le titulaire à de nouvelles obligations.

«**24.2.** À compter de la date de sa délivrance, le certificat administratif remplace les certificats d'autorisation qu'il réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans préjudice toutefois des infractions commises, des procédures intentées ou des peines encourues avant cette date relativement à ces certificats.

«**24.3.** Une fois délivré, le certificat administratif tient lieu de certificat d'autorisation comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 22 et est assimilé à ce dernier pour les fins de l'application de la présente loi.

«**24.4.** Le ministre détermine, par arrêté, les droits qui peuvent être exigés pour le traitement d'une demande de regroupement de certificats d'autorisation et pour la délivrance d'un certificat administratif en vertu de l'article 24.1, de même que les modalités de paiement de ces droits.

Ces droits peuvent varier en fonction, notamment, de la catégorie de sources de contamination en cause, du nombre de certificats d'autorisation concernés et de la complexité des aspects techniques et environnementaux afférents à la demande. ».

3. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de «ou 70.11 » par « , 70.11 ou à la section IV.2 ».

4. L'article 31.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, de ce qui suit :

«6° toute autre condition d'exploitation applicable à l'établissement y compris, le cas échéant, une condition contenue dans une autorisation déjà délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 et que le ministre détermine.

Le ministre peut, sur demande du titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée avant le 14 juin 2002, modifier cette attestation pour y ajouter une condition d'exploitation contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48.

Toute condition contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 cesse d'en faire partie lorsqu'elle est intégrée à une attestation d'assainissement en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa du présent article. ».

5. L'article 31.26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° lorsqu'une modification aux conditions d'exploitation est rendue nécessaire à la suite de la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22. ».

6. L'article 31.41 de cette loi est modifié :

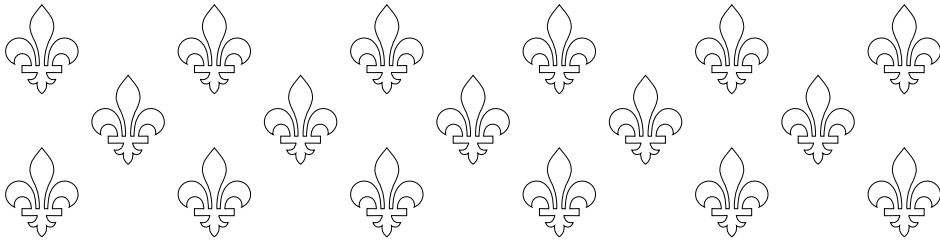
1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « assainissement », des mots « ou de la demande de modification de cette attestation faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.13 » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du suivant :

« *d*) la complexité du traitement de la demande, notamment le fait que des conditions d'exploitation contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 doivent être intégrées à l'attestation ; ».

7. Sont validés, dans la mesure où leur délivrance n'était pas autorisée par la loi, les certificats délivrés par le ministre de l'Environnement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet de réunir en un seul certificat plusieurs certificats d'autorisation qu'il avait antérieurement délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les articles 24.2 et 24.3, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent aux certificats ainsi validés à compter de la date de leur délivrance.

8. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 1, qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 35 des lois de 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 106
(2002, chapitre 37)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 23 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour donner aux municipalités locales de nouveaux pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme. Elles pourront, dans leur règlement de zonage, contingenter les usages identiques ou similaires dans un secteur donné de leur territoire. Au moyen de deux nouveaux règlements, elles pourront se donner la possibilité d'autoriser cas par cas, selon des critères prédéterminés et moyennant le respect de conditions spécifiques, soit des usages que le règlement de zonage ne permet pas inconditionnellement, soit des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation immobilière qui dérogent à la réglementation d'urbanisme générale.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre au ministre de l'Environnement de demander à une municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement s'il ne respecte pas la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ne respecte pas les limites d'une plaine inondable ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Finalement, le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux municipalités, dans leur règlement de construction, de prévoir des normes particulières de construction lorsque l'immeuble a vocation à être utilisé comme résidence pour personnes âgées. De plus, il prévoit que le demandeur d'un permis de construction devra déclarer par écrit si sa demande concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées. La municipalité devra faire parvenir les déclarations concernant ces résidences à la régie régionale le 1^{er} avril de chaque année.

Le projet de loi apporte diverses modifications au Code municipal du Québec, à la Loi sur les cités et villes ainsi qu'aux lois qui concernent les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec relativement aux règles d'adjudication des contrats. Il prévoit notamment que le règlement que le gouvernement doit prendre pour

établir les règles d'adjudication des contrats relatifs à la fourniture de certains services professionnels pourra prévoir les cas où un organisme municipal doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

De plus, le projet de loi prévoit que les organismes municipaux, à compter du 1^{er} novembre 2002, devront, lors de l'adjudication de tout contrat relatif à la fourniture de services professionnels, utiliser un nouveau système de pondération et d'évaluation des offres. Il apporte également des modifications à la Loi sur les sociétés de transport en commun afin que celle-ci soit analogue aux lois municipales en matière d'adjudication des contrats et conforme aux accords de libéralisation des marchés publics applicables aux organismes municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes afin de prévoir l'obligation pour un comité exécutif autorisé à conclure des contrats au nom de la municipalité locale de déposer, chaque mois devant le conseil, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus au cours du mois précédent. La modification qu'apporte le projet de loi vise également à prévoir l'obligation pour un tel comité exécutif de déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Le projet de loi prévoit en outre une obligation semblable pour le comité exécutif d'une communauté métropolitaine.

Le projet de loi apporte des modifications dans les chartes des villes de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec et dans les décrets de constitution des villes de Sherbrooke et de Saguenay afin que certaines conditions s'appliquent lorsqu'un conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire son pouvoir d'autoriser des dépenses, notamment la condition selon laquelle ce fonctionnaire doit faire rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation.

Le projet de loi modifie la Loi sur la Commission municipale afin de permettre à la Commission municipale de procéder à une médiation à l'égard de tout différend pour lequel la Commission peut intervenir en vertu de toute disposition législative.

Le projet de loi modifie les lois qui constituent les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec afin de clarifier la portée de leurs obligations relatives à un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière. Il précise notamment qu'un tel programme peut comporter un élément de partage de l'assiette foncière d'une municipalité membre de la communauté, sans égard à l'existence ou non d'une croissance.

Le projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de donner suite au bulletin d'information émis par le ministre des Finances le 20 décembre 2001. Tout transfert immobilier effectué après cette date est exonéré du droit de mutation lorsque le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés ou lorsque l'immeuble passe par l'intermédiaire d'une fiducie créée au bénéfice d'une personne physique pour faire en sorte que cette dernière soit le propriétaire éventuel de ce qu'elle a cédé.

Le projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de clarifier certaines dispositions ou de les harmoniser à celles de la Loi électorale notamment en matière de vote par anticipation, d'affichage électoral, de dépenses préélectorales et de dispositions pénales.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour apporter des ajustements au régime particulier qui concerne l'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. Notamment, il permet que le Tribunal administratif du Québec soit saisi directement d'un recours, sans qu'on doive passer par la procédure de révision administrative, lorsque le propriétaire et l'évaluateur attestent que tous les échanges exigés par le régime particulier ont eu lieu sans toutefois permettre une entente sur la valeur de l'immeuble.

Le projet de loi modifie la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin que le prix de vente d'un immeuble industriel aliéné par une municipalité locale puisse être fixé en fonction, soit du prix de revient de l'immeuble, soit de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière et que, conséquemment, une autorisation ministérielle ne soit requise que lorsque le prix de vente est inférieur au plus bas, soit du coût de revient, soit de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour y introduire un pouvoir permettant au ministre d'établir, après consultation des organismes

représentatifs des municipalités, des indicateurs de performance portant sur l'administration des municipalités et autres organismes municipaux et d'en prescrire les conditions et modalités d'implantation. Le pouvoir du ministre lui permet également de prescrire les modalités suivant lesquelles les citoyens doivent être informés des résultats constatés à travers les indicateurs de performance appliqués.

Le projet de loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de prévoir des règles visant à encadrer le fonctionnement des fonds de développement du logement social prévus par différentes lois et à obliger les municipalités et les communautés métropolitaines qui ont un tel fonds à y verser des contributions minimales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1994, chapitre 34);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68).

Projet de loi n^o 106

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu d'un schéma d'aménagement.».

2. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».

3. L'article 53.7 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

4. L'article 53.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de « son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».

5. L'article 53.12 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.12, du suivant :

«**53.13.** Le ministre de l'Environnement peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les

limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa. ».

7. L'article 56.14 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

8. L'article 56.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles, complémentaires à celles que prévoient les dispositions de la présente section, concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement révisé. ».

10. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».

11. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o à 8^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

« 3^o ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

« 4^o son règlement prévu à l'article 116. ».

12. L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».

13. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

«2° ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

«3° son règlement prévu à l'article 116.».

14. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.».

15. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «quatrième» par le mot «cinquième».

16. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «adopté en vertu» par les mots «qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre».

17. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il peut également, le cas échéant, soumettre à cette consultation tout projet de règlement portant sur l'une ou l'autre des matières visées aux sections VI à XI du chapitre IV.».

18. L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux» par «l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV».

19. L'article 110.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de «au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux» par «à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV».

20. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de «son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation

et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».

21. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

« 4.1° sans restreindre la portée des autres paragraphes, prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages, aucune règle ainsi prévue ne pouvant toutefois viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi ; ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence pour personnes âgées, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Pour l'application du premier alinéa, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.0.1.** Outre les conditions prévues à l'article 120, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 doit également, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au deuxième alinéa de l'article 118.1.

Le 1^{er} avril de chaque année, il transmet, à la régie régionale de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les douze mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées. ».

24. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° tout règlement prévu à l'une ou l'autre des dispositions des sections VI à XI; »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Est également susceptible d'approbation référendaire, pour l'application de la présente section, le règlement sur les usages conditionnels prévu à l'article 145.31 ou tout règlement qui le modifie ou le remplace. ».

25. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **137.2.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé au présent alinéa, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Est visé :

1° tout règlement qui modifie ou remplace le règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;

2° l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et à l'article 116 ;

3° tout règlement qui modifie ou remplace un règlement visé au paragraphe 2°. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de ce qui suit :

« SECTION X

« LES USAGES CONDITIONNELS

« **145.31.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels.

Toutefois, le règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

« **145.32.** Le règlement doit :

1° indiquer toute zone prévue par le règlement de zonage où un usage conditionnel peut être autorisé ;

2° spécifier, pour chaque zone indiquée en vertu du paragraphe 1°, tout usage conditionnel qui peut être autorisé;

3° prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, notamment les documents qui doivent accompagner la demande;

4° prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Le règlement peut définir des catégories d'usages conditionnels et prévoir des règles différentes selon les catégories, les zones ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une zone.

« **145.33.** Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

« **145.34.** Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

« **145.35.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et

122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

«SECTION XI

«LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

« **145.36.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

L'objet du règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au présent chapitre.

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.

« **145.37.** Le règlement doit :

1° délimiter toute partie du territoire de la municipalité où un projet particulier peut être autorisé, laquelle partie ne peut comprendre une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

2° prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un projet particulier, notamment les documents qui doivent accompagner la demande ;

3° prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier.

Le règlement peut définir des catégories de projets particuliers et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.

« **145.38.** Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande ; toutefois, lorsque aucun schéma d'aménagement n'est en vigueur sur le territoire de la municipalité, l'application des articles 137.2 à

137.5 et 137.15 est remplacée par celle de l'article 137.16. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 123.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

« **145.39.** Le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

« **145.40.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1^o de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier. ».

27. L'article 188 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4^o du quatrième alinéa.

28. L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Le» par les mots «Sous réserve des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, le» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le représentant d'une municipalité dont la population équivaut à plus de la moitié de celle de la municipalité régionale de comté qui, selon le premier alinéa, dispose d'un nombre de voix équivalant à au moins la moitié de celui dont disposent tous les représentants, dispose, pour l'application de l'article 201 à l'égard d'une proposition, du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition.

Le représentant d'une municipalité qui, selon le premier alinéa, dispose d'un nombre de voix équivalant à au moins la moitié de celui dont disposent tous les représentants, dispose, pour l'application de l'article 210.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix dont disposent les autres représentants.

Dans le cas où le nombre de voix obtenu en vertu du deuxième ou du troisième alinéa, selon le cas, comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, on entend aussi par le représentant de la municipalité l'ensemble de ces représentants dans le cas où celle-ci en a plus d'un. Dans un tel cas, le nombre de voix obtenu en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas est réparti entre ces représentants dans la même proportion que celle établie selon le premier alinéa. ».

29. L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de «d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « de l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV du titre I » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «urbanisme», de «, ainsi que sur la conformité à ces objectifs et dispositions de toute résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.38 ».

30. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec :

a) un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;

- b) un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 116 et 145.21 ;
- c) un règlement ou une résolution de contrôle intérimaire ;
- d) un plan approuvé conformément à l'article 145.19 ;
- e) une entente visée à l'article 145.21 ;
- f) une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.34 ou 145.38 ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « résolution, », des mots « à l'entente, ».

31. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « ou d'une entente visée à l'article 145.21 » par «, d'une entente visée à l'article 145.21 ou d'une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.38 ».

32. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « ou de tout règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par «, de l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV du titre I ou de toute résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.38 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

33. L'article 85 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), modifié par l'article 457 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 5 du décret n^o 1311-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

34. L'article 98 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

35. L'article 35 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), modifié par l'article 367 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, à l'égard de tout pouvoir du comité exécutif qui lui est accordé par la présente loi et, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, à l'égard d'un pouvoir du conseil de la ville délégué au comité exécutif en vertu du premier alinéa de l'article 34, prévoir une délégation à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice d'un pouvoir délégué. ».

36. L'article 60.1 de cette charte, édicté par l'article 171 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à la personne morale créée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, et cette personne morale est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

37. L'article 71 de cette charte, modifié par l'article 380 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 9 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

38. L'article 72 de cette charte, remplacé par l'article 10 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans

d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale» par «matières visées aux sections VI, VII, VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de cette loi».

39. L'article 84 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée.».

40. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 24 du décret n° 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont remplacés, pour la Ville de Longueuil, par les suivants :

«**356.** Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. Un délai d'un jour franc doit s'écouler entre la date de la présentation de l'avis de motion et celle de l'adoption du règlement par le conseil.

Le greffier est exempté de faire la lecture du règlement si une copie en a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas, cependant, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement.».

41. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 24 du décret n° 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

«**48.1.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence ou de celle du conseil de la ville, à

l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats qui relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement sont signés au nom de la ville par le président du conseil d'arrondissement et par le greffier ou la personne qu'il désigne. Le président du conseil d'arrondissement peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du conseil d'arrondissement à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du président, le conseil d'arrondissement peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur de l'arrondissement, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence, à l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Pour l'application de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les contrats sont présentés par le greffier à la personne autorisée à les signer en vertu du présent article. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'applique qu'aux contrats qui doivent être signés par le maire. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

42. L'article 18 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 244 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

43. L'article 34.1 de cette charte, édicté par l'article 5 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du conseil de la ville et dont le prix n'excède pas le montant mis à la disposition du comité exécutif à cette fin, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o, du suivant :

« *c*) la modification du budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux. ».

44. L'article 130 de cette charte, modifié par l'article 274 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 14 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

45. L'article 131 de cette charte, modifié par l'article 275 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale » par « matières visées aux sections VI, VII, VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de cette loi ».

46. L'article 147 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

47. L'article 152 de cette charte, modifié par l'article 182 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du numéro « 203 » par le numéro « 202 ».

48. L'article 9 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, du numéro « 218 » par le numéro « 228 ».

49. L'article 15 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un délai de sept jours s'applique au greffier de la ville en remplacement du délai de quatre-vingt-seize heures prévu au premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes. ».

50. L'article 40 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « employés », des mots « , un huissier, un agent de la paix ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie ».

51. L'article 42 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « huit jours avant la date de l'avis de convocation de telle séance » par les mots « quinze jours avant la tenue de la séance ».

52. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir des règles ou modifier celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement sur les rues et routes du réseau artériel de la ville et sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque plusieurs arrondissements sont concernés ou lorsque, à la fois, les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont touchées. ».

53. L'article 93 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Au plus tard le 30 septembre » par « Lors de la présentation du budget ou au plus tard le 31 décembre ».

54. L'article 115 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001 et modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « l'article 543, l'article 544.1 et » par « les articles 543 à 544.1, l'article 547.1, ».

55. L'article 119 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

56. L'article 126 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « en cas d'absence ou d'empêchement » par les mots « au lieu ».

57. L'article 133 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 3^o, des mots « , avec l'approbation du comité exécutif » par les mots « qui doit, tous les trois mois, faire rapport au comité exécutif des ventes ainsi réalisées ».

58. L'article 169 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il exerce également les compétences de la ville prévues aux articles 64, 65, 72, 77, 155 à 157 et 162 de la présente annexe. ».

59. L'article 217 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « Les » par « Sous réserve du deuxième alinéa, les » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 198, 199 et 201 s'appliquent à la commission, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle seul le président de la commission peut exercer le pouvoir prévu à l'article 199. ».

60. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'addition, après l'article 231, du suivant :

« **231.1.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent aux organismes visés dans le présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires, et ces organismes sont réputés être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

61. L'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 310 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 1 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : « Est réputé constituer un surplus de la Ville de Québec, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001, le produit de l'aliénation en 2002, à la Commission de la capitale nationale du Québec par la ville constituée en vertu de l'article 1, des immeubles connus sous le nom de « Domaine de Maizerets ». ».

62. L'article 114 de cette charte, modifié par l'article 330 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 14 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

63. L'article 127 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

64. L'article 19 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« **19.** Le comité exécutif peut, après avoir demandé des soumissions, adjudger tout contrat qui relève de la compétence du conseil de la ville et dont le prix n'excède pas le montant mis à la disposition du comité exécutif à cette fin, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée. ».

65. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25.2 édicté par l'article 161 du chapitre 68 des lois de 2001, du suivant :

« **25.3.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir des règles ou modifier celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement sur les rues et routes du réseau artériel de la ville et sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque plusieurs arrondissements sont concernés ou lorsque, à la fois, les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont touchées. ».

66. L'article 61 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent aux organismes visés aux articles 58 à 60, compte tenu des adaptations nécessaires, et ces organismes sont réputés être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi.».

67. L'article 85 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «La délivrance de tout permis» par les mots «L'approbation d'un plan de construction ou la délivrance d'un permis ou d'un certificat».

68. L'article 123 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ni supérieur à huit».

69. L'article 126 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

70. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 28.0.0.1, du suivant :

«**28.0.0.2.** L'article 688.3.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité dont la charte lui permet de déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de celui-ci.

Le premier alinéa de l'article 688.3.3 de ce code s'applique à l'organisme partie à l'entente conclue par la municipalité en vertu des pouvoirs conférés par le premier alinéa. Cette dernière peut se rendre caution de cet organisme et, à cette fin, le paragraphe 3 de l'article 28 s'applique.».

71. L'article 29.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «municipal».

72. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «N'est pas non plus visé à ce paragraphe le contrat auquel la municipalité est devenue partie en succédant aux droits et aux obligations d'un autre organisme municipal, lorsque le lien du fonctionnaire ou employé avec ce contrat existait avant cette succession et n'entraînait alors aucune inhabilité.».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, de la section suivante :

«SECTION V.1**«DES NOMINATIONS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE**

«116.1. Si une nomination prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre. ».

74. L'article 324 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «trois membres du conseil» par les mots «le nombre de membres du conseil que prévoit le deuxième alinéa» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le nombre minimal de membres du conseil qui est nécessaire pour l'application du premier alinéa est :

1° deux, lorsque le conseil compte trois membres ;

2° trois, lorsque le conseil compte plus de trois membres et moins de huit ;

3° 40 % du nombre de membres du conseil, lorsque ce dernier en compte plus de sept. ».

75. L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix» par les mots «, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie».

76. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 46°, de la division suivante :

«XVI. — Sécurité des activités sur l'eau

47° Pour imposer une limite de vitesse maximale de 10 km/h à la circulation d'une embarcation dans une bande de 50 mètres et moins de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'assurer la sécurité de ceux qui pratiquent une activité sur un tel plan d'eau.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne s'applique pas :

a) à une embarcation qui tire une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui circule en suivant une trajectoire

perpendiculaire à la rive ou dans une zone, délimitée par des bouées, où cette activité est autorisée ;

b) à une embarcation utilisée pour effectuer une opération de sauvetage ou pour empêcher des dommages à la propriété ;

c) à une embarcation de sécurité utilisée par une personne à des fins de surveillance dans le cadre des activités régulières d'un établissement de loisirs ou d'un organisme d'enseignement ou de courses légalement constitué ;

d) à une embarcation utilisée par une personne à l'emploi d'une personne morale de droit public qui circule dans l'exercice de ses fonctions ;

e) dans les canaux ou les chenaux balisés ou dans les rivières de moins de 100 mètres de largeur ;

f) sur un lac ou un cours d'eau où une limite de vitesse égale ou inférieure à 10 km/h s'applique à 50 mètres et moins de toute rive à l'égard d'une embarcation visée par le premier alinéa.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « embarcation » tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau. ».

77. L'article 422 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « L'original de cette description doit être déposé au bureau du greffier de la municipalité et une copie certifiée par un arpenteur-géomètre doit être déposée » par les mots « Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau du greffier de la municipalité et ».

78. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 91 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 17 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « paragraphes 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.3.2 » par « articles 573 à 573.3.4 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 477.2, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente. ».

79. L'article 477.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par les mots « particulière ou une charte ».

80. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « cours », de « , sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sixième alinéa et après le mot « particulière », des mots « ou une charte » ;

3° par la suppression du paragraphe 1° du sixième alinéa ;

4° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du sixième alinéa, du mot « également ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.2, du suivant :

«477.3. Lorsque le comité exécutif est habilité à conclure des contrats au nom de la municipalité en vertu d'une disposition d'une loi particulière ou d'une charte ou à la suite d'une délégation permise en vertu d'une telle disposition, il doit déposer chaque mois devant le conseil une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus au cours du mois précédent.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant prévu au premier alinéa. Il doit, à la suite d'un tel dépôt et jusqu'à la fin de l'exercice financier, déposer chaque mois une liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ qu'il a conclus avec ce même cocontractant au cours du mois précédent.

Il doit également déposer une liste des contrats visés aux premier et deuxième alinéas mais conclus par un fonctionnaire ou employé à qui il a délégué son pouvoir de les conclure.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

82. L'article 544 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du suivant :

«Toutefois, un règlement décrétant un emprunt, qui est adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations et qui, en vertu de quelque disposition, est dispensé de l'approbation par les personnes habiles à voter, peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt. Le terme d'un emprunt effectué par la municipalité conformément au règlement ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire. ».

83. L'article 563.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , un emprunt » par le mot « ou ».

84. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 23 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 573.3.0.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1° . » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7, de « de l'article 573.1.0.1 » par « des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 » ;

5° par la suppression du paragraphe 9.

85. L'article 573.1 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 573 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa. ».

86. L'article 573.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 573.1.0.1.1, le ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1, du suivant :

« **573.1.0.1.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;

d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573 ;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.».

88. L'article 573.3 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**573.3.** Les articles 573 et 573.1 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu avec une municipalité ;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

89. L'article 573.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 25 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il doit de plus prévoir les cas où le paragraphe 7 de l'article 573 s'applique à un contrat visé par le règlement. » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « évaluation », des mots « et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci ».

90. L'article 573.3.0.2 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 26 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **573.3.0.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.2, des suivants :

« **573.3.3.** Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

« **573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

92. L'article 573.4 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «573.3.2 prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi spéciale» par «573.3.4 prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi particulière en vigueur le 19 décembre 2000».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

93. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

«**8.2.** L'article 688.3.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale dont la charte lui permet de déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de celui-ci.

Le premier alinéa de l'article 688.3.3 s'applique à l'organisme partie à l'entente conclue par la municipalité en vertu des pouvoirs conférés par le premier alinéa. Cette dernière peut se rendre caution de cet organisme et, à cette fin, l'article 9 s'applique. ».

94. L'article 14.2 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « municipal ».

95. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre III du titre II, de l'article suivant :

«**127.1.** Pour l'application de la présente section et de la section IV, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. ».

96. L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou expédié par courrier recommandé ou certifié » par les mots « par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie ».

97. L'article 269 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «N'est pas non plus visé à ce paragraphe le contrat auquel la municipalité est devenue partie en succédant aux droits et aux obligations d'un autre organisme municipal, lorsque le lien du fonctionnaire ou employé avec ce contrat existait avant cette succession et n'entraînait alors aucune inhabilité.».

98. Les articles 410 à 413 de ce code sont remplacés par le suivant :

«**410.** Si une nomination prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.».

99. L'article 437.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «autre», de «qu'un avis prévu à l'article 738.2,».

100. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 32 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «paragraphe 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.3.2» par «articles 573 à 573.3.4»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente.».

101. L'article 627 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :

«14° pour imposer une limite de vitesse maximale de 10 km/h à la circulation d'une embarcation dans une bande de 50 mètres et moins de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'assurer la sécurité de ceux qui pratiquent une activité sur un tel plan d'eau.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne s'applique pas :

a) à une embarcation qui tire une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui circule en suivant une trajectoire perpendiculaire à la rive ou dans une zone, délimitée par des bouées, où cette activité est autorisée;

b) à une embarcation utilisée pour effectuer une opération de sauvetage ou pour empêcher des dommages à la propriété;

c) à une embarcation de sécurité utilisée par une personne à des fins de surveillance dans le cadre des activités régulières d'un établissement de loisirs ou d'un organisme d'enseignement ou de courses légalement constitué;

d) à une embarcation utilisée par une personne à l'emploi d'une personne morale de droit public qui circule dans l'exercice de ses fonctions;

e) dans les canaux ou les chenaux balisés ou dans les rivières de moins de 100 mètres de largeur;

f) sur un lac ou un cours d'eau où une limite de vitesse égale ou inférieure à 10 km/h s'applique à 50 mètres et moins de toute rive à l'égard d'une embarcation visée par le premier alinéa.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par «embarcation» tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau.».

102. L'article 688 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent pas exercer, à l'égard de l'exercice de la fonction prévue au présent article et aux articles 688.1 à 688.4, le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). S'il mentionne une municipalité locale qui, avant son entrée en vigueur, a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction, le règlement doit indiquer la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Un tel règlement» par les mots «Le règlement prévu au premier alinéa».

103. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 688.3, des suivants:

«**688.3.1.** La municipalité régionale de comté peut, par entente, confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation, la gestion ou l'exploitation du parc visé, y compris la réalisation des travaux ou des achats nécessaires à ces fins.

La municipalité régionale de comté peut également, par entente, confier à cet organisme l'exercice, en son nom et aux conditions déterminées dans cette entente, de tout pouvoir prévu à l'article 688.1 ou au premier alinéa de l'article 688.3.

« **688.3.2.** La municipalité régionale de comté peut se rendre caution de l'organisme visé à l'article 688.3.1. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 688.3.1.

« **688.3.3.** Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif dans l'exécution de l'entente prévue à l'article 688.3.1.

Cet organisme est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1. ».

104. L'article 738.1 de ce code, édicté par l'article 37 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve le terrain visé. ».

105. L'article 864 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. ».

106. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 38 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 938.0.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 du premier alinéa par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7 du premier alinéa, de « de l'article 936.0.1 » par « des articles 936.0.1 et 936.0.1.1 » ;

5° par la suppression du paragraphe 9 du premier alinéa.

107. L'article 936 de ce code, modifié par l'article 54 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 8 du premier alinéa de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa. ».

108. L'article 936.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 936.0.1.1, le ».

109. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1, du suivant :

« **936.0.1.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 du premier alinéa de l'article 935 ;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;
- 3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

110. L'article 938 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 39 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**938.** Les articles 935 et 936 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu avec une municipalité ;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

111. L'article 938.0.1 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 40 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il doit de plus prévoir les cas où, soit le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement. » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot «évaluation», des mots «et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci».

112. L'article 938.0.2 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 41 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**938.0.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

113. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.2, des suivants :

«**938.3.** Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

«**938.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

114. L'article 949 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.».

115. L'article 961.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « cours », de « , sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus ».

116. L'article 1104 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas et après le mot « peut », des mots « , sans l'autorisation du gouvernement, ».

117. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104, du suivant :

«**1104.1.** Un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la demande sera présentée au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans ce délai. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

118. La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«DE LA MÉDIATION PAR LA COMMISSION

«**23.1.** S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, le président de la Commission peut, avec le consentement des parties, déférer à un médiateur qu'il désigne au sein de la Commission tout différend à l'égard duquel la Commission peut intervenir en vertu de toute disposition législative.

Le président de la Commission peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

«**23.2.** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

«**23.3.** Le médiateur définit, après consultation auprès des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.

Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen du différend.

Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

«**23.4.** Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

«**23.5.** Le médiateur transmet au président son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties.

«**23.6.** Tout délai prévu pour présenter une demande à la Commission est, le cas échéant, suspendu durant la médiation. Il recommence à courir dès la fin de la médiation.

«**23.7.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

«**23.8.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

«**23.9.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**23.10.** Si aucun règlement n'intervient, le membre qui a agi comme médiateur ne peut, par la suite, entendre aucune demande relative au litige, à moins que les parties n'y consentent.»

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

119. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Dans le cas où le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de conclure des contrats, ce dernier doit déposer, lors de chaque séance ordinaire du conseil, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant prévu au premier alinéa. Il doit, à la suite d'un tel dépôt et jusqu'à la fin de l'exercice financier, déposer lors de chaque séance ordinaire du conseil une liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ qu'il a conclus avec ce même cocontractant depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Il doit également déposer une liste des contrats visés aux premier et deuxième alinéas mais conclus par un employé à qui il a délégué son pouvoir de les conclure en vertu de l'article 48.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

120. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 98 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 112.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° du troisième alinéa et après le mot « vrac », des mots « et qui est » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, des suivants :

« 10° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

« 11° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

121. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La première phrase du quatrième alinéa et les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 108 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article. ».

122. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de « de l'article 109 » par « des articles 109 et 109.1 ».

123. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « La » par « Sous réserve de l'article 109.1, la ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

« **109.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;

d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le septième alinéa de l'article 108 ;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 108, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

125. L'article 112.1 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 100 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du huitième alinéa de l'article 108, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement. » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « évaluation », des mots « et prévoir les cas où la Communauté doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « qu'une municipalité » par les mots « que la Communauté ».

126. L'article 112.2 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 101 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 112.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un

comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

127. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir pour une catégorie de contrats. ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, des suivants :

« **118.1.** Dans le cas où la Communauté a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Communauté.

« **118.2.** Peut être tenu personnellement responsable envers la Communauté de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles 106 à 118.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 112.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la Communauté et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

129. L'article 180 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « son assiette foncière » par « l'assiette foncière des municipalités mentionnées à l'annexe I, lequel peut aussi comporter un élément de partage de l'assiette sans égard à l'existence ou non d'une croissance. Le programme doit être » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « prendre sur l'ensemble des contributions exigées des municipalités dans le cadre du partage et » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le programme doit aussi prévoir les règles qui permettent, lorsque le versement prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, une répartition entre les municipalités dans le cadre du partage laissent non affectée une partie de l'ensemble visé à cet alinéa, de déterminer l'utilisation de ce solde. ».

130. L'annexe I de cette loi, remplacée par l'article 77 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifiée par l'insertion, dans la dix-septième ligne et après les mots « Paroisse de Saint-Isidore, », des mots « Paroisse de Saint-Jean-Baptiste, ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

131. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Dans le cas où le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de conclure des contrats, ce dernier doit déposer, lors de chaque séance ordinaire du conseil, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant prévu au premier alinéa. Il doit, à la suite d'un tel dépôt et jusqu'à la fin de l'exercice financier, déposer lors de chaque séance ordinaire du conseil une liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ qu'il a conclus avec ce même cocontractant depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Il doit également déposer une liste des contrats visés aux premier et deuxième alinéas mais conclus par un employé à qui il a délégué son pouvoir de les conclure en vertu de l'article 39.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

132. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « ses ».

133. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le conseil désigne, parmi ses membres et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, les membres de la commission. Il peut les remplacer en tout temps.

Il désigne, parmi les membres de la commission, le président et le vice-président de celle-ci. ».

134. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 485 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 208 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 105.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° du troisième alinéa et après le mot « vrac », des mots « et qui est » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, des suivants :

« 10° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

« 11° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

135. L'article 100 de cette loi, modifié par l'article 486 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La première phrase du quatrième alinéa et les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 101 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article. ».

136. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de « de l'article 102 » par « des articles 102 et 102.1 ».

137. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « La » par « Sous réserve de l'article 102.1, la ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le septième alinéa de l'article 101 ;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;
- 3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 101, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

139. L'article 105.1 de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 210 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du huitième alinéa de l'article 101, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement.»;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot «évaluation», des mots «et prévoir les cas où la Communauté doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «qu'une municipalité» par les mots «que la Communauté».

140. L'article 105.2 de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 211 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**105.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 105.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.»

141. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 489 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir pour une catégorie de contrats.»

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants:

«**111.1.** Dans le cas où la Communauté a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Communauté.»

«**111.2.** Peut être tenu personnellement responsable envers la Communauté de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme,»

le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles 99 à 111.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 105.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la Communauté et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

143. L'article 142 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les personnes visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 148.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont les membres du conseil de la Communauté et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté. ».

144. L'article 170 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « son assiette foncière » par « l'assiette foncière des municipalités mentionnées à l'annexe A, lequel peut aussi comporter un élément de partage de l'assiette sans égard à l'existence ou non d'une croissance. Le programme doit être » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « prendre sur l'ensemble des contributions exigées des municipalités dans le cadre du partage et » ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le programme doit aussi prévoir les règles qui permettent, lorsque le versement prévu au deuxième alinéa et une répartition entre les municipalités dans le cadre du partage, le cas échéant, laissent non affectée une partie de l'ensemble visé à cet alinéa, de déterminer l'utilisation de ce solde. ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

145. L'article 35 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), modifié par l'article 5 du chapitre 61 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'applique à la municipalité, compte tenu des adaptations suivantes :

1° la municipalité est réputée être un organisme supramunicipal pour l'application, à l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, des articles 21 à 23, 30.1, 31 et 32 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

2° la municipalité est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

146. L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; ».

147. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot « immeuble », des mots « par une personne physique » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot « sont », des mots « la même personne ou » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *e.1* du premier alinéa et après le mot « sont », des mots « la même personne ou ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

148. L'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 ; ».

149. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 568, 569 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.4, 1082 et 1094 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), 6 de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) et 204 et 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant :

« **81.2.** Une table de vérification de l'identité des électeurs est également établie dans le cas d'un bureau de vote itinérant.

La table est constituée du scrutateur, qui en est le président, et du secrétaire du bureau de vote.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Les décisions sont prises à l'unanimité. ».

151. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », de « ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 307 ».

152. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « le lieu » par les mots « les lieux » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après le mot « élection », des mots « et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

153. L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour l'avis prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa. ».

154. L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « électeur », des mots « ayant le droit d'être ».

155. L'article 153 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « élection », des mots « ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du président d'élection ».

156. L'article 161 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ou » par le mot « et » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est seule autorisée » par les mots « sont seules autorisées ».

157. L'article 162.1 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « faite », des mots « , par l'intermédiaire de son représentant officiel ou de celui que vise le troisième alinéa, » ;

2^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « , ainsi que le nom et l'adresse de tout électeur qui lui a fourni une somme de plus de 100 \$ et le montant de la somme qu'il a fournie » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :

1^o elle est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale au sens de l'article 364 ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale au sens de cet article ;

2° elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé, sauf l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.»;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «également indiquer les dépenses de publicité» par les mots «indiquer les dépenses de publicité au sens du deuxième alinéa».

158. Les articles 180 et 181 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**180.** L'électeur qui vote dans un bureau de vote itinérant et qui déclare sous serment être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.».

159. L'article 226 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire».

160. L'article 238 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «scrutin» par le mot «dépouillement» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le scrutateur doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.».

161. L'article 239 de cette loi est abrogé.

162. L'article 241 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «scrutin et celui du» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «scrutin» par le mot «dépouillement» ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

163. L'article 243 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

164. L'article 244 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

165. L'article 247 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « si un seul exemplaire du relevé du scrutin a été dressé ou ».

166. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par les mots « dépouillement devant lui être remis » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du dépouillement visé au premier alinéa, le président d'élection utilise celui du scrutateur ou d'un représentant ou celui que contient l'urne. ».

167. L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **249.** Après l'avoir consulté, le président d'élection place le relevé du dépouillement dans une enveloppe qu'il scelle.

Si ce relevé a été pris dans l'urne, le président d'élection place l'enveloppe dans l'urne qu'il scelle. ».

168. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin et celui ».

169. L'article 251 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « du scrutin, celui ».

170. L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « avis », des mots « au directeur général des élections et ».

171. L'article 267 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dépouillement », des mots « ayant servi au recensement des votes, le cas échéant ».

172. L'article 268 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin ou ».

173. L'article 272 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du scrutin et tout relevé ».

174. L'article 284 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le numéro «63,», de «ou un fonctionnaire ou un employé d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi qu'aux fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité au sens des paragraphes 1° ou 2° de l'article 307 ».

175. L'article 285.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique. ».

176. L'article 285.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «métalliques», des mots «ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure».

177. L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

178. L'article 364 de cette loi, modifié par l'article 643 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 89 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition des mots «**période électorale**», des mots «le cas échéant, le jour ultérieur» par les mots «dans le cas d'une élection partielle, le lendemain du jour».

179. L'article 375 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «trésorier de la municipalité» par les mots «greffier ou secrétaire-trésorier».

180. L'article 383 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot «municipalité», de «ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307».

181. L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «municipalité», de «ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307».

182. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci. ».

183. L'article 409 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsque le passif du parti est supérieur à son actif, le directeur général des élections paie les créanciers au prorata de leur dette respective. ».

184. L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante : « Le deuxième alinéa de l'article 408, sauf son paragraphe 3^o, s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

185. L'article 415 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

186. L'article 416 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

187. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ainsi que le rapport financier de fermeture accompagnent » par le mot « accompagne ».

188. L'article 445 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « parti », des mots « ou d'un candidat indépendant ».

189. L'article 453 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « émission », des mots « d'affaires publiques, ».

190. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection » par les mots « , ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information ».

191. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du montant « 35 \$ » par le montant « 100 \$ ».

192. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le remboursement ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant des dépenses électorales du candidat et celui de la contribution personnelle de ce dernier attestée par un reçu visé au deuxième alinéa de l'article 484. ».

193. L'article 479 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « revenus et des dépenses » par le mot « résultats » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « normes comptables généralement reconnues » par les mots « principes comptables généralement reconnus ».

194. L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « revenus et des dépenses » par le mot « résultats ».

195. L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique des noms des électeurs. ».

196. L'article 492 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « électorales », des mots « suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections ».

197. L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « au poste de conseiller du district électoral sur la liste électorale duquel étaient alors inscrits le plus grand nombre d'électeurs » par les mots « qui a obtenu le plus grand nombre de votes » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« N'est pas visée à l'un ou l'autre des trois premiers alinéas une personne qui a démissionné du parti et dont une copie de la lettre de démission a été transmise, depuis au moins trois mois avant l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport, au trésorier et au directeur général des élections. ».

198. L'article 512.4.1 de cette loi, édicté par l'article 101 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale ;

2° elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé. ».

199. L'article 532 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Il avise également le directeur général des élections, par écrit, de la date de cette séance.».

200. L'article 556 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le greffier ou secrétaire-trésorier avise le directeur général des élections, par écrit, de la date de la lecture du certificat.».

201. L'article 559 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il doit aviser le directeur général des élections, par écrit, de la date de la publication de cet avis.».

202. L'article 570 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

203. L'article 578 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il avise le directeur général des élections, par écrit, de la date du dépôt de l'état des résultats.».

204. L'article 586 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 9°, des mots «le relevé du scrutin.».

205. L'article 595 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «en sachant qu'elles» par le mot «qui»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «en sachant qu'il est incomplet ou qu'il» par les mots «qui est incomplet ou qui»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «en sachant» par le mot «alors».

206. L'article 597 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «en sachant qu'il est incomplet ou qu'il» par les mots «qui est incomplet ou qui».

207. L'article 609 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **609.** Commet une infraction :

1° le parti ou le candidat indépendant qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait de son autorisation, un document dont la transmission est exigée en vertu de l'article 408 ;

2° le parti qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent sa fusion avec un autre parti, le rapport financier exigé en vertu de l'article 419. ».

208. L'article 616 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « parti », des mots « ou d'un candidat indépendant ».

209. L'article 624 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° quiconque diffuse ou laisse diffuser une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés aux paragraphes 1° à 3°, dont il sait qu'elle a trait à une élection, sans que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit ne soient mentionnés au début ou à la fin de la publicité. ».

210. L'article 632 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° quiconque pose sa candidature sous un autre nom que le sien, sauf s'il s'agit de son nom usuel et si les conditions prévues à l'article 155 sont remplies ; ».

211. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'employeur ou l'établissement d'enseignement qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 213 ; ».

212. L'article 636 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « d'une municipalité ».

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.1, du suivant :

« **636.2.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, même si cette contravention ne constitue pas une infraction en vertu d'une autre disposition du présent chapitre. ».

214. L'article 639 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 635 » par le numéro « 634 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « 300 \$ à 3 000 \$ » par « 1 500 \$ à 6 000 \$ » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 1 000 \$ à 4 000 \$ » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « 600 \$ à 6 000 \$ » par « 3 000 \$ à 12 000 \$ ».

215. L'article 641 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable.».

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

«**643.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 635 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.».

217. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 644, du suivant :

«**644.1.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 636.2 est passible d'une amende d'au plus 500 \$.».

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 658, du suivant :

«**658.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit conserver, pendant un an à compter de la fin du processus électoral ou référendaire, tout document relatif à ce processus et prévu au chapitre VI du titre I ou à l'un ou l'autre des chapitres III à VI du titre II.».

219. L'article 886 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « l'année civile précédente » par les mots « leur exercice financier précédent ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

220. L'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.1.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural a, à compter du 1^{er} janvier du deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel entre en vigueur le décret effectuant cette désignation, compétence en matière d'évaluation à l'égard de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La municipalité locale » par les mots « À la date mentionnée au premier alinéa, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la municipalité locale et celle-ci ».

221. L'article 18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 1^{er} janvier » par « 15 février ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, de la sous-section suivante :

« §7. — *Division d'une unité d'évaluation*

« **41.2.** Une unité d'évaluation constituée conformément à une autre disposition de la présente section doit être divisée lorsque l'application combinée des articles 208, 2 et 61 aurait pour effet de faire inscrire une partie de l'unité au nom d'une autre personne que celle au nom de laquelle est inscrit le reste de l'unité.

Cette partie et le reste de l'unité constituent alors des unités d'évaluation distinctes. ».

223. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Une construction servant à la télécommunication sans fil n'est pas portée au rôle lorsqu'elle appartient à l'exploitant du réseau visé au présent article et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci. Cette règle n'a pas d'effet sur l'application des autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne toute autre construction servant à la télécommunication. ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.5, du suivant :

« **138.5.1.** Le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 peut, lorsque tous les actes prévus aux articles 18.1 à 18.5 ont été accomplis, former un recours devant le Tribunal, pour contester l'exactitude de la valeur de l'immeuble qui est inscrite au rôle lors du dépôt de celui-ci, sans avoir au préalable déposé de demande de révision en ce sens.

Ce recours doit être formé dans le délai qui est applicable pour le dépôt d'une demande de révision ayant le même objet. La requête par laquelle est formé le recours doit être accompagnée d'un écrit, signé par le propriétaire et l'évaluateur, attestant que tous les actes prévus aux articles 18.1 à 18.5 ont été accomplis, à défaut de quoi le recours est réputé ne pas avoir été formé. Le dernier alinéa de l'article 138.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du recours.

Les documents échangés en application des articles 18.1 à 18.5 et dont l'évaluateur possède un original ou une copie remplacent, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), les documents pertinents à la contestation qui sont normalement produits dans le cadre du processus de révision administrative.

Aucune demande de révision ayant le même objet que le recours ne peut être déposée après que celui-ci a été formé. ».

225. L'article 148.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « le secrétaire du Tribunal » par « la personne habilitée en vertu de l'article 148.2.1 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du secrétaire » par les mots « relative à la taxation ».

226. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.2, du suivant :

« **148.2.1.** La taxation des frais visés aux articles 148.1 et 148.2 est effectuée par le secrétaire du Tribunal ou par toute autre personne que désigne le président de celui-ci. ».

227. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

228. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12.1°, de « de l'article 34 » par « d'une disposition de la section I du chapitre V ».

229. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le numéro « 208 », de « ou qui le deviendrait si le cinquième alinéa de l'article 210 ne s'appliquait pas ».

230. L'article 210 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si le gouvernement du Québec a accordé une exemption à l'égard d'une taxe qu'un gouvernement étranger ou un organisme international aurait autrement dû payer, en vertu de l'article 208, à titre de locataire ou d'occupant d'un immeuble, celui-ci :

1° demeure non imposable, malgré le deuxième alinéa de l'article 208, même s'il n'est visé à aucun des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 204 ;

2° demeure inscrit au nom du gouvernement étranger ou de l'organisme international, comme si le troisième alinéa de l'article 208 continuait de s'appliquer malgré l'exemption, si le gouvernement du Québec doit verser une somme tenant lieu de la taxe visée par l'exemption. ».

231. L'article 244.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

232. L'article 244.45 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 244.44 », de « et sous réserve des articles 244.45.2 et 244.45.3 » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , sous réserve du cinquième alinéa dans le cas d'un exercice postérieur au premier, » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°. » ;

4° par la suppression du cinquième alinéa ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « effectué le dépôt de rôle visé au deuxième » par les mots « déposé le rôle visé au premier » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, dans la deuxième ligne du septième alinéa et dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, du mot « pourcentages » par le mot « ratios ».

233. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.45, des suivants :

« **244.45.1.** Pour l'application des articles 244.45.2 et 244.45.3, on entend par :

1° « date de référence » : le 1^{er} septembre qui précède le début de l'exercice courant ;

2° « exercice courant » : l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels ;

3° « modification » : toute modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière, à l'égard d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur imposable qui aurait dû être inscrite :

a) dans le cas du rôle courant, dès le dépôt de celui-ci ;

b) dans le cas du rôle précédent, au plus tard la veille du dépôt du rôle courant ;

4° « quotient » : le quotient prévu au premier alinéa de l'article 244.45 ;

5° « rôle courant » : le rôle d'évaluation foncière applicable à l'exercice courant ;

6° « rôle précédent » : le premier rôle d'évaluation foncière qui précède le rôle courant.

« **244.45.2.** Lorsqu'une modification est effectuée avant la date de référence, le quotient calculé pour l'exercice courant est remplacé, sauf s'il s'agit du premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, de la façon prévue au deuxième alinéa.

Pour calculer le nouveau quotient, on applique à nouveau les règles prévues à l'article 244.45 en tenant compte de l'augmentation ou de la diminution que la modification apporte à l'un ou l'autre des totaux de valeurs imposables prévus aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

Si plusieurs modifications effectuées avant la date de référence touchent le même total de valeurs imposables, on tient compte à l'égard de celui-ci, en vertu du deuxième alinéa, de l'augmentation ou de la diminution nette qui découle de cet ensemble de modifications.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve du cinquième alinéa de l'article 244.45.3.

«**244.45.3.** Lorsqu'une modification au rôle courant ne peut être prise en considération aux fins du remplacement, en vertu de l'article 244.45.2, du quotient calculé pour le dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle, parce qu'elle est effectuée après la veille de la date de référence relative à cet exercice, son effet est annulé selon ce que prévoient les alinéas suivants, aux fins du calcul du quotient pour tout ou partie des exercices auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation foncière suivant, alors que ce dernier et le rôle faisant l'objet de la modification deviennent, respectivement, le rôle courant et le rôle précédent.

L'effet de la modification est annulé, aux fins du calcul du quotient pour l'exercice courant, uniquement si celle-ci est effectuée avant la date de référence.

Si cette condition est remplie et si la modification est effectuée avant le dépôt du rôle courant, on applique les règles prévues à l'article 244.45 en ajustant le total de valeurs imposables prévu au paragraphe 2^o du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, selon la nature de l'unité d'évaluation visée par la modification. Cet ajustement consiste à augmenter ou à diminuer le total, selon que la modification apporte une diminution ou une augmentation des valeurs imposables auparavant inscrites au rôle précédent, d'un montant égal à celui de la variation apportée par la modification.

Si plusieurs ajustements distincts doivent, en vertu du troisième alinéa, être apportés au même total de valeurs imposables aux fins du calcul du quotient pour l'exercice courant, on effectue un ajustement global en tenant compte de l'augmentation ou de la diminution nette qui découle de l'ensemble des modifications donnant lieu à ces ajustements distincts.

Si la condition prévue au deuxième alinéa est remplie et si la modification est effectuée après la veille du dépôt du rôle courant, on applique les règles prévues à l'article 244.45 en faisant abstraction, malgré l'article 244.45.2 dans le cas où l'exercice courant n'est pas le premier exercice financier auquel s'applique ce rôle, de la variation apportée par la modification dans les valeurs imposables auparavant inscrites au rôle précédent. ».

234. L'article 244.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

235. L'article 244.48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots «effectué le dépôt de rôle visé au deuxième» par les mots «déposé le rôle visé au premier» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, dans la deuxième ligne du sixième alinéa et dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, du mot «pourcentages» par le mot «ratios».

236. L'article 258 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ils ne s'appliquent pas non plus à l'égard d'un immeuble dont le locataire ou l'occupant est exempté de ce paiement, en vertu de l'article 210, si une somme doit être versée à l'égard de cet immeuble en vertu du deuxième alinéa de cet article. Toutefois, dans le cas où cette somme ne tient pas lieu d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 257, le versement prévu à cette phrase doit être effectué.».

237. L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les valeurs non imposables uniformisées des immeubles à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;».

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

238. L'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsque l'immeuble constitue, au moment de son aliénation, une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, le prix d'aliénation doit être égal ou supérieur au moins élevé entre le total des coûts et des frais visés au deuxième alinéa et la valeur inscrite au rôle de cet immeuble.» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou au troisième» ;

3^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'elle a acquis un immeuble par expropriation, en tout ou en partie, la municipalité peut, tant que l'indemnité définitive d'expropriation n'est pas fixée, demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'autorisation d'aliéner l'immeuble sans égard à l'application des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas. Si le ministre accorde l'autorisation, ces alinéas ne s'appliquent pas à cette aliénation.».

239. L'article 6.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La municipalité peut toutefois, dans le contrat, fixer un délai inférieur à trois ans.» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «mentionné» par les mots «applicable conformément».

LOI SUR IMMOBILIÈRE SHQ

240. La Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est modifiée par la suppression du mot «municipaux» dans la quatrième ligne du premier alinéa et la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 3, la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 23, la deuxième ligne de l'article 24, la troisième ligne du premier alinéa de l'article 33 et la quatrième ligne de l'article 35.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

241. La Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.6, du suivant :

« **17.6.1.** Le ministre peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), établir des indicateurs de performance relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes.

Le ministre peut, à cette fin, classer par catégories les organismes municipaux et établir des indicateurs de performance ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux.

Le ministre peut également prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de performance appliqués.

Le ministre peut soustraire à l'application des indicateurs de performance, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal.

Pour l'application du présent article, on entend par « organismes municipaux » ceux que vise l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

242. L'article 17.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le ministre a exercé, au cours de l'exercice financier pour lequel le rapport est déposé, le pouvoir que lui accorde l'un ou l'autre des articles 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), le rapport doit notamment indiquer à l'égard de quel organisme visé par l'un ou l'autre de ces articles ce pouvoir a été exercé, l'objet du contrat pour lequel il l'a été et les motifs qui ont justifié son exercice. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

243. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour elle, la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi, selon le cas, est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée. ».

244. L'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, du mot « qui » par les mots « et des conditions que ce dernier permet d'édicter, dans la mesure où elles ».

245. L'article 125.28 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque le territoire de la nouvelle municipalité inclut uniquement tout ou partie du territoire de municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « article », des mots « ou une nouvelle municipalité visée au troisième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « ville » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

246. La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 23.2, du suivant :

« **23.3.** Avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et conditions qu'il détermine, la Régie peut, dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de vingt-cinq ans ayant pour objet la reconstruction et l'entretien par un tiers de la portion du toit du Stade olympique susceptible d'être supportée par la tour de ce stade, attribuer à ce tiers la propriété superficielle de cette portion du toit du stade pour toute la durée du contrat.

À la fin du contrat, la Régie devient, sans être tenue à aucune indemnité envers le tiers superficière, propriétaire de cette portion du toit du Stade olympique, libre de toute charge. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

247. L'article 27.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 81 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 52 » par « , 52 et 63.0.2 ».

248. L'article 63.0.7 de cette loi, édicté par l'article 84 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'indexation annuelle, prévue à l'article 30, de tout crédit de pension obtenu en vertu du présent chapitre ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2002. ».

249. L'article 76.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 88 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , conformément à un décret du gouvernement, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

250. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1 édicté par l'article 8 du chapitre 2 des lois de 2002, des suivants :

« **56.2.** L'objet, la constitution et l'administration de ce fonds doivent être conformes aux règles suivantes :

1° ce fonds doit être affecté à la réalisation de projets conformes à un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la présente loi et identifié à cette fin par la Société, ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société ;

2° ce fonds peut être constitué des sommes suivantes :

a) les sommes que la municipalité ou la municipalité régionale de comté y verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la Société ;

b) les dons, les legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3° la municipalité, ou la municipalité régionale de comté selon le cas, verse annuellement au fonds la contribution de base déterminée préalablement par la Société pour permettre la réalisation de logements sociaux sur son territoire

et produit, sur demande, à la Société tout renseignement requis quant à la réalisation de ces projets.

«**56.3.** Les règles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 56.2 s'appliquent à un fonds de développement du logement social constitué en vertu de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou d'un décret pris conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

251. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

«**88.1.** Le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

252. L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de trois membres nommés par le gouvernement. ».

253. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le gouvernement désigne, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président de la Société qui en est également le directeur général. ».

254. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « du président du conseil d'administration et ».

255. L'article 10 de cette loi est abrogé.

256. L'article 13 de cette loi est abrogé.

257. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Le quorum du conseil d'administration est de deux membres dont le président de la Société. En cas de partage, le président a voix prépondérante. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

258. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « municipal ».

259. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'allocation de dépenses qui se rapporte à la rémunération versée, le cas échéant, par une nouvelle municipalité à un élu municipal pour tout poste qu'il a occupé au sein de cette municipalité au cours de la période commençant le jour du début de son mandat dans cette municipalité et se terminant le jour qui précède celui de la constitution de celle-ci, est assujettie au maximum prévu au premier alinéa qui est applicable au cours de l'année de la constitution de la nouvelle municipalité.».

260. L'article 30.0.3 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il en est de même, en ce qui concerne l'assistance aux séances d'un tel bureau, pour une municipalité locale visée à l'article 127.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS
MUNICIPAUX

261. L'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1994, chapitre 34) est abrogé.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL,
DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

262. L'article 247 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 112 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « des articles 109.6 à 110 » par « des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 ».

263. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « des articles 109.6 à 110 » par « des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 109.10 » ;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « règlements », de « et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 45 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 de cette loi ».

264. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 114 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3). ».

265. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « des articles 109.6 à 110 » par « des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

266. Les articles 93 à 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) sont remplacés par les suivants :

« **93.** Ne peut être adjugé que conformément à l'article 95, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

- 1° un contrat d'assurance ;
- 2° un contrat pour l'exécution de travaux ;
- 3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;
- 4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés à l'article 101 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Ne peut être adjugé que conformément à l'article 94, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ou à l'article 101.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la société telle la faillite du fournisseur ou une liquidation effectuée par celui-ci ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original ;

10° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 100.

«**94.** Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 93, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

La première phrase du quatrième alinéa et les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 95 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article.

«**95.** Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux visés au premier alinéa de l'article 93, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la société.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens ;

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve des articles 96 et 96.1, la société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission

la plus basse, la société peut, sans cette autorisation, adjudger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention. ».

267. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Une » par « Sous réserve de l'article 96.1, une ».

268. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° la société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit :

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le septième alinéa de l'article 95 ;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La société ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 95, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la basse.

Une société peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

269. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du huitième alinéa de l'article 95, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une société doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une société peut payer.».

270. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 100, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.».

271. L'article 103 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les sociétés ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.».

272. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Dans le cas où une société a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la société.

« **108.2.** Peut être tenu personnellement responsable envers la société de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil d'administration qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles 93 à 108.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 100.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la société et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

273. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** La nouvelle société est liée par l'accréditation et la convention collective comme si elle y était nommée et elle devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'ancienne société de transport en commun ou de l'ancienne société intermunicipale de transport dissoute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

274. L'article 229 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est remplacé par les suivants :

« **229.** Toute commission constituée avant le 20 décembre 2001 en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 704 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), telles que ces dispositions se lisaient avant cette date, doit être conforme à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à compter du 1^{er} janvier 2003.

Si le régime de retraite qu'administre une telle commission concerne, en tout ou en partie, des fonctionnaires ou employés régis par une convention collective, par une sentence arbitrale en tenant lieu ou par un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 14 juin 2002, la date limite de conformité prévue au premier alinéa est remplacée par la première des dates suivantes :

1^o celle, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, de la prolongation ou du renouvellement de ce décret ou de l'entrée en vigueur d'un décret qui remplace ce décret ;

2^o le 1^{er} janvier 2005.

«**229.1.** Dans le cas d'un régime de retraite administré par une commission visée à l'article 229, malgré toute disposition du régime ou d'une convention collective, d'une sentence arbitrale ou d'un décret régissant des fonctionnaires et employés que ce régime concerne, et jusqu'à ce que cette commission soit conforme à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou jusqu'à la date déterminée conformément à l'article 229, selon la première éventualité :

1° les groupes visés à l'article 166 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent procéder aux désignations qui peuvent être faites lors de l'assemblée tenue en application de cet article ;

2° la municipalité partie au régime peut :

a) désigner la personne de son choix pour prendre la place ou combler le poste vacant de tout membre de la commission qui n'est pas désigné par des fonctionnaires et employés que le régime concerne, par des participants au régime ni par une association qui les représente ;

b) désigner, pour chaque membre prévu à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui, du fait de sa désignation selon le paragraphe 1°, s'ajoute aux membres dont les postes sont prévus par les dispositions du régime relatives à la composition de la commission, une personne de son choix qui s'ajoute également comme membre de cette commission.

«**229.2.** La commission, visée au premier alinéa de l'article 229, qui continue d'administrer un régime de retraite, malgré le fait qu'elle ne soit pas conforme à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), est assimilée, jusqu'à la date déterminée conformément à l'article 229, à un comité de retraite au sens de cette loi. ».

275. L'article 272 de cette loi est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

276. L'article 68 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « à une » par les mots « au conseil d'une » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute

décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

277. L'article 81 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

278. L'article 63 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « à une » par les mots « au conseil d'une » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

279. L'article 75 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

280. La version anglaise du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, concernant la Ville de Montréal, est modifiée par la suppression des annexes A et B.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

281. Malgré l'article 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 01-01 de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, adopté par le conseil de celle-ci le 19 septembre 2001 par la résolution numéro 01-124, entre en vigueur le 14 juin 2002.

282. Tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante reliant divers bâtiments, parmi ceux que vise le deuxième alinéa, y compris le raccordement de tout ou partie de ceux-ci à une dorsale de communication remplissant la fonction de réseau fédérateur. D'autres personnes qu'un organisme municipal ou une commission scolaire, notamment l'exploitant d'une entreprise de télécommunication, peuvent être parties à l'entente.

Le réseau doit desservir des bâtiments possédés ou occupés par des organismes municipaux, par des commissions scolaires, par d'autres organismes publics ou par des établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1). Toutefois, sauf dans le cas où une commission scolaire est l'exploitant du réseau, celui-ci peut aussi desservir d'autres bâtiments.

Un organisme municipal ou une commission scolaire peut, avec toute autre partie à l'entente et en application de celle-ci, partager à l'égard de tout ou partie des infrastructures du réseau, soit le droit de propriété, soit un droit d'usage exclusif pour une période d'au moins 20 ans.

Les parties à l'entente peuvent mandater l'une d'entre elles pour conclure tout contrat aux fins de l'exécution de l'entente.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Éducation peuvent conjointement prévoir des règles relatives au choix, par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui est destinée à devenir elle aussi une partie à l'entente et qui n'est pas un organisme public ou un établissement visé au deuxième alinéa. Les ministres peuvent également prévoir conjointement des règles relatives au choix du cocontractant, autre qu'un tel organisme ou établissement ou qu'une partie à l'entente choisie selon les règles établies en application du pouvoir précédent, dans le cas d'un contrat prévu au quatrième alinéa ou de tout autre contrat qu'un organisme municipal ou une commission scolaire conclut pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente. Une règle peut consister dans le fait de permettre que le choix d'une personne soit fait de gré à gré. Les règles peuvent varier selon les catégories de cas que définissent les ministres. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à leur égard. Une entente ou un contrat visé au présent alinéa ne peut être conclu avant que les règles prévues à celui-ci ne soient en vigueur et, par la suite, il ne peut l'être que conformément à celles-ci, sous réserve du sixième alinéa.

Les ministres peuvent conjointement, aux conditions qu'ils fixent, accorder sur demande une dispense quant à l'application d'une règle prévue au cinquième alinéa. Ils peuvent, de leur propre chef, accorder une dispense générale pour toute catégorie de cas qu'ils définissent. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre de l'Éducation peut exercer seul le pouvoir prévu au présent alinéa si, dans le cas visé, la règle faisant l'objet de la dispense ne s'applique, respectivement, qu'à un organisme municipal ou qu'à une commission scolaire.

Les ministres ne peuvent exercer les pouvoirs prévus aux cinquième et sixième alinéas d'une façon qui déroge à un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou à toute commission scolaire qui est partie à l'entente ou, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au contrat.

L'avantage que retire un établissement industriel ou commercial, en raison de l'application de l'entente ou d'un contrat qui en découle, ne constitue pas une aide prohibée par la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Pour l'application du présent article, on entend par «organisme municipal» une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik.

Le pouvoir de conclure une nouvelle entente en vertu du présent article cesse le 1^{er} avril 2004.

Est valide toute entente ou tout contrat conclu avant le 14 juin 2002 et qui est conforme aux règles prévues au présent article; aux fins de cette validation, les pouvoirs prévus aux cinquième et sixième alinéas peuvent être exercés rétroactivement. Une entente ou un contrat conclu avant cette date et qui est conforme aux règles prévues au présent article, sauf à celles qui sont édictées par les ministres en vertu du cinquième alinéa, est néanmoins valide si le choix de la partie à l'entente ou au contrat a été effectué conformément aux règles alors applicables en vertu des dispositions régissant sur ce point l'organisme municipal ou la commission scolaire.

Est valide l'entente relative à l'objet prévu au présent article qui a été conclue avant le 14 juin 2002 et à laquelle sont parties la Municipalité régionale de comté des Laurentides, la Commission scolaire des Laurentides, le Centre local de développement des Laurentides et Bell Canada.

283. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts doit rembourser aux candidats aux postes de membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, lors de l'élection générale dont le scrutin a été tenu le 5 novembre 2000, leurs dépenses électorales faites dans le cadre de cette élection.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «dépenses électorales» désigne les dépenses visées aux articles 450 à 454 de la Loi sur les élections et

les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

La ville établit les règles relatives aux pièces justificatives exigées des candidats qui réclament un remboursement en vertu du premier alinéa.

284. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Laurentides en matière d'évaluation. Cette dernière succède, aux fins de l'exercice de cette compétence, aux droits et obligations de la ville.

Tout fonctionnaire ou employé de la ville qui est affecté au service de l'évaluation ou qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne sont plus requis pour le motif que la ville perd la compétence en cette matière devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Il ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la ville en matière d'évaluation et, le cas échéant, le sixième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

285. La Ville de Rimouski est, depuis le 1^{er} janvier 2002, assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette en matière d'évaluation.

À cette date, la municipalité régionale de comté a succédé, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la ville.

Est valide tout acte accompli par quiconque en raison du fait que la ville a exercé cette compétence après le 31 décembre 2001 et avant le 14 juin 2002.

286. Lorsqu'une unité d'évaluation appartenant au groupe des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur depuis une date antérieure au 17 juin 1994 et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant qu'il doit payer en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure au 30 juin 2002, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs imposables de ces locaux, celle du local sur lequel porte le bail.

Sous réserve des sixième et septième alinéas, le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est :

1° dans le cas où la municipalité locale compétente fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi ;

2° dans le cas où la municipalité locale compétente impose la taxe sur les immeubles non résidentiels, le montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice.

Pour un exercice financier, autre que celui de 2002, avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du cinquième alinéa par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Pour l'exercice financier de 2002, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est, selon que le bail s'applique ou non pendant tout le second semestre :

1° soit la moitié du montant déterminé en vertu du cinquième alinéa ;

2° soit le produit que l'on obtient en multipliant la moitié du montant déterminé en vertu du cinquième alinéa par le quotient résultant de la division par 184 du nombre des jours entiers compris dans le second semestre et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

L'article 491, l'article 244.64 et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots « propriétaire », « taxe » et « valeur imposable » utilisés au présent article.

287. Lorsqu'une municipalité locale, pour un même exercice financier, impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels et fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, on calcule le montant de cette dernière taxe en effectuant les opérations suivantes :

1° on applique l'article 244.53 de cette loi comme si un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels avait été fixé, lequel est réputé égal à la somme que l'on obtient en additionnant le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi et le taux de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

2° on soustrait, du résultat de l'opération prévue au paragraphe 1°, le montant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Si la condition mentionnée au premier alinéa n'est remplie que dans une partie du territoire de la municipalité, la règle prévue à cet alinéa ne s'applique que dans cette partie.

Est valide, dans tout budget adopté pour l'exercice financier de 2002, dans toute résolution ou tout règlement relatif à l'imposition des taxes pour cet exercice et dans tout compte de taxes ou autre document découlant de tels budget, résolution et règlement, tout élément inclus en application anticipée de la règle prévue au premier alinéa.

288. Sous réserve des ententes conclues en vertu de l'article 250 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais et par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu demeurent en vigueur à l'égard de chacun des secteurs de la Ville de Longueuil correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Boucherville et de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, respectivement, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la Ville de Longueuil.

Tous les actes accomplis par une municipalité régionale de comté mentionnée au premier alinéa conservent leurs effets, à l'égard de chacun des secteurs de la Ville de Longueuil qui sont visés à cet alinéa, s'ils y sont encore utiles.

289. Toute personne qui occupait un poste au sein du conseil provisoire de la Ville de Mont-Joli et dont le mandat n'a pas été renouvelé lors de la première élection générale dont le scrutin a eu lieu le 2 décembre 2001 au sein de cette ville reçoit, de cette dernière, une compensation équivalente à la rémunération qu'elle aurait eu le droit de recevoir jusqu'à la date où aurait eu lieu le scrutin de la prochaine élection régulière au sein de l'ancienne

municipalité au conseil de laquelle cette personne occupait un poste si le regroupement des territoires de l'ancienne Ville de Mont-Joli et de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste n'avait pas eu lieu.

La compensation prévue au premier alinéa cesse d'être versée à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 2 décembre 2001, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité du Québec.

Pour l'application des articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), toute personne admissible à la compensation prévue au premier alinéa est réputée ne cesser d'être membre du conseil de l'ancienne municipalité qu'à la fin de la période couverte par la compensation.

290. Sont irrecevables les demandes faites, en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470), par les villes de Montréal, Saguenay, Gatineau et Longueuil et par la Société de transport de la Ville de Québec, agissant aux droits, respectivement, de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Saint-Léonard, des villes de Chicoutimi, Gatineau et Longueuil et de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, auxquelles elles ont succédé, et la section II du chapitre V de ce règlement leur est inapplicable.

291. Lorsque le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire d'une municipalité locale ne tient pas encore compte des orientations gouvernementales qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et qui sont complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), cette municipalité ne peut se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édicté par l'article 21, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), avant l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire comportant une disposition applicable à l'égard de cette zone et adoptée en vertu de ce paragraphe par l'effet du renvoi prévu au deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque ce schéma ne tient pas encore compte de ces orientations, cette municipalité ne peut se prévaloir, à l'égard de cette zone agricole, de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux sections X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édictées par l'article 26.

292. Les articles 87, 109, 124, 138 et 268 ont effet à compter du 1^{er} novembre 2002.

Tout processus d'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels en cours à la date mentionnée au premier alinéa est continué selon les dispositions applicables avant la prise d'effet des dispositions mentionnées à cet alinéa.

293. La première modification réglementaire prise en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), tels que modifiés respectivement par les articles 89, 111, 125 et 139, n'est pas soumise aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Le premier règlement pris en vertu de l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), tel que modifié par l'article 269, n'est pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé au deuxième alinéa, le premier règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes relativement à l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels s'applique pour l'adjudication de tels contrats par une société de transport en commun et celle-ci est, pour l'application de ce règlement, réputée être un organisme municipal.

294. Les articles 130 et 262 à 265 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

295. Les articles 132, 133 et 143 ont effet depuis le 24 janvier 2002.

296. Les articles 146 et 147 ont effet à l'égard de tout transfert visé par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et effectué après le 20 décembre 2001.

297. Malgré l'article 300 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), toute personne qui, le 13 juin 2002, était membre du conseil d'une municipalité locale ou d'un arrondissement et employée ou fonctionnaire d'un organisme mandataire de la municipalité n'est pas inhabile pendant la durée de son mandat en cours.

298. Toute période visée aux deuxièmes alinéas des articles 162.1 et 512.4.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édictés respectivement par les articles 157 et 198, ne comprend aucun jour antérieur au 14 juin 2002 aux fins de toute dépense de publicité autre que celle qui était déjà couverte par les alinéas remplacés.

299. Le rapport que doivent remettre le directeur général des élections et la Commission de la représentation au plus tard le 30 septembre 2002, en vertu de l'article 886 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) tel que modifié par l'article 219, doit couvrir la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 mars 2002.

300. Ne peuvent être déclarés invalides au motif que la municipalité locale n'avait pas la compétence en matière d'évaluation les actes accomplis par l'évaluateur d'une telle municipalité à l'égard d'un rôle pour lequel une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural avait compétence en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 220.

Malgré l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale tel que modifié par l'article 220, l'évaluateur d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural qui a, avant le 14 juin 2002, accompli des actes à l'égard d'un rôle visé au premier alinéa demeure compétent pour accomplir, à l'égard de ce rôle, les actes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale. Dans un tel cas, la municipalité régionale de comté a, malgré cet article 5.1, la compétence en matière d'évaluation à l'égard de cette municipalité locale.

301. Les articles 223 et 231 à 235 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2003.

302. L'article 244 a effet depuis le 20 décembre 2000.

303. Les articles 247, 249 et 259 ont effet depuis le 21 juin 2001.

L'article 248 a effet depuis le 20 décembre 2001.

304. Malgré le paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) édicté par l'article 266 et malgré le deuxième alinéa de l'article 101 de cette loi édicté par l'article 270, le choix du cocontractant peut être fait de gré à gré pour un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 14 juin 2002 pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si le contrat relatif à leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.

305. Tout processus d'adjudication de contrat en cours le 14 juin 2002, conformément à une disposition remplacée par l'article 266, est continué selon cette disposition, malgré son remplacement.

306. L'article 273 a effet depuis le 31 décembre 2001.

307. L'article 274 a effet depuis le 20 décembre 2001.

308. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 866-2002, 10 juillet 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses

CONCERNANT le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o à 8)

SECTION I DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« camion-citerne » : toute citerne routière décrite dans la norme CSA/B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses » y compris les modifications subséquentes, tels le camion d'une seule unité et porteur d'une citerne, le tracteur et la remorque-citerne, le tracteur et la semi-remorque citerne ou un ensemble de ces véhicules;

« expéditeur » : la personne qui offre les matières dangereuses pour le transport;

« exploitant » : l'exploitant de véhicules lourds au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

« manutention » : toute opération, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

« Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » : le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-286 du 1^{er} août 2001, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001;

« véhicule agricole » : une machinerie agricole, une remorque de ferme, un tracteur de ferme ou un véhicule de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.

Sous réserve du premier alinéa, les définitions et abréviations contenues dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Lois du Canada, 1992, chapitre 34) et dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, tel qu'ils se lisent le 15 août 2002, s'appliquent au présent règlement, sauf les définitions de « inspecteur », de « ministre » et de « ordre ».

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

2. Le présent règlement s'applique au transport des matières dangereuses sur les chemins publics ou devant l'être, notamment, à la manutention et à l'offre de transport de ces matières.

3. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

4. Les articles 1.5 à 1.29 et 1.31 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

5. Malgré l'exemption prévue aux articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pour un véhicule agricole ou utilisé à des fins agricoles, il est interdit de transporter à partir du 15 août 2004 des produits pétroliers dans des grands contenants visés à l'article 22 du présent règlement à moins qu'ils ne soient conformes aux exigences de cet article.

6. Malgré l'exemption prévue à l'article 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, il est interdit de transporter les produits pétroliers qui y sont visés à moins que les grands contenants ne soient transportés dans un véhicule d'une seule unité dont la masse brute totale n'excède pas la capacité portante du véhicule.

SECTION II

CLASSIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES SOLS CONTAMINÉS

7. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

8. Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

9. Constituent des sols contaminés aux fins de l'article 11 et des articles 17 et 18 du présent règlement les sols dont la caractérisation correspond à l'un des critères B ou C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

10. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

11. L'expéditeur doit, avant d'offrir en transport des sols contaminés, les classifier conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ou, selon le cas, conformément à la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION III

DOCUMENTS D'EXPÉDITION

12. Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.7, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

13. Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IV

INDICATIONS DE DANGER

14. Les indications de danger qui doivent être apposées sur les contenants de matières dangereuses et les normes applicables pour les apposer sont celles prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION V

CONTENANTS

15. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

SECTION VI

SOLS CONTAMINÉS

16. Les sols contaminés correspondant aux critères d'une ou plusieurs classes de la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être transportés dans les contenants étanches conformément aux normes de confinement pour les matières dangereuses solides prescrites par les articles 5.1 à 5.6 et 5.12 à 5.15 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

17. Les sols contaminés dont le niveau de contamination se situe entre les critères B et C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement doivent être transportés dans un contenant fermé ou dans un véhicule à benne basculante recouverte d'une bâche imperméable qui retient le chargement à l'intérieur du véhicule.

Dans la mesure où il pourrait se dégager un liquide de tels sols, le contenant ou la benne doit être étanche.

18. Les sols dont le niveau de contamination est égal ou supérieur au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du

ministère de l'Environnement doivent être transportés soit dans un contenant fermé, soit dans un véhicule à benne basculante muni d'une bâche imperméable qui recouvre entièrement le dessus de la benne et le chargement. Dans ce dernier cas, la bâche doit être installée de façon à ce que la pluie ou la neige ne puisse pas atteindre le chargement ou provoquer une perte ou une fuite de contaminant.

Dans la mesure où il pourrait se dégager un liquide de tels sols, le contenant ou la benne doit être étanche.

SECTION V.II PRODUITS PÉTROLIERS

19. La présente section s'applique aux produits pétroliers de la classe 3 ci-dessous mentionnés :

Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Carburéacteur	UN1863	I ou II ou III
Essence; essence pour moteur d'automobiles; carburant pour moteur d'automobiles; ou pétrole	UN1203	II
Diesel; gazole; huile à diesel; ou huile de chauffe légère	UN1202	III
Produits pétroliers, N.S.A.; ou distillats de pétroles, N.S.A.	UN1268	I ou II ou III

20. La manutention et le transport de produits pétroliers doivent être faits conformément aux exigences des articles 21 à 30 en plus de satisfaire aux normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

21. Sous réserve de l'article 15, les produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes à la norme ONGC 43.150-97 ou à l'une des normes équivalentes mentionnées au tableau 1 de l'annexe 1.

22. Il est interdit de charger des produits pétroliers, en vue de leur transport, dans des grands contenants de plus de 450 litres et d'au plus 3 000 litres sauf si ces contenants satisfont les exigences prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

23. Il est interdit de charger des produits pétroliers dans des camions-citernes en vue de leur transport ou de transporter ces produits pétroliers sauf si ce chargement est effectué :

1° dans des camions-citernes de type TC406 conforme à la norme CSA/B620-98;

2° dans des camions-citernes équivalents mentionnés au tableau 1 de la norme CSA/B621-98 qui ont subi les inspections et essais prévus par l'article 5.4 de cette norme.

24. Il est interdit de transporter des produits pétroliers dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues.

25. La citerne et le châssis du camion-citerne doivent être reliés entre eux pour assurer une conductivité électrique. Le camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre. Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être placés dans des tubes de plastique compatible avec les produits pétroliers.

Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

26. Il est interdit de transporter simultanément dans une citerne compartimentée des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que cette citerne ne soit pourvue d'un espace libre entre chaque compartiment. La capacité d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence (UN1203) ou de carburéacteur (UN1863) ne doit pas excéder 16 000 litres.

Il est interdit de décharger par pompage des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que le système de déchargement ne soit distinct pour chaque produit. Les soupapes d'arrêt et de sécurité doivent être fermées en tout temps sauf à la livraison.

27. Le propriétaire d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit faire installer près de la citerne un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC.

Le propriétaire d'un camion-citerne ou d'un véhicule transportant des contenants de produits pétroliers doit faire installer un extincteur d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion-citerne ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Le propriétaire doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-

américaine NFPA 10 intitulée « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ». Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur.

28. Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins deux cales de roue pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de produits pétroliers. Toutefois, la pose de cale de roue n'est pas nécessaire lors du déchargement d'huile de chauffe légère (UN1202) à moins que le camion-citerne ne soit stationné dans une pente.

29. Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit détacher la poignée de la soupape de sécurité et la remettre sous clé, cadenasser la soupape ou le compartiment qui la renferme et enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

30. Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser pour faire le plein d'un contenant ou d'un réservoir dans un véhicule routier sauf le plein d'huile de chauffe légère (UN1202) d'une installation de chauffage dont le réservoir est un contenant relié en permanence à cette installation.

SECTION V.III GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE

31. La manutention et le transport de tout gaz liquéfié de pétrole de la classe 2 mentionnés ci-dessous doivent être faits conformément aux prescriptions de la partie 5.6 et des articles 6.21.1, 6.21.3, 6.21.4, 7.6.1, 7.6.2, 7.11.1, 7.11.2 et 7.12.1 de la norme CSA-B149.2-00 intitulée « Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane » incluant les modifications subséquentes de l'édition 2000 en plus de satisfaire aux exigences des normes de sécurité prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Appellation réglementaire	Numéro UN
Butane	UN1011
Butylène	UN1012
Isobutane	UN1969
Propane	UN1978
Propylène	UN1077

SECTION VI FORMATION

32. Les articles 6.1 à 6.6 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

SECTION VII PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

33. Le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence visé par l'article 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'applique au présent règlement.

SECTION VIII CAS DE DANGER

34. Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel ou d'un rejet accidentel imminent doit immédiatement rapporter le cas de danger à la police locale, conformément à la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IX TRANSPORT TRANSFRONTALIER ET INTERMODAL

35. Les règles de sécurité qui prévalent aux États-Unis peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport transfrontalier de matières dangereuses.

36. Les règles de sécurité qui prévalent dans d'autres modes de transport peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport de matières dangereuses par ces modes de transport.

SECTION X NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

37. Il est interdit de transporter des bouteilles à gaz dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties en position debout de manière à ce que les bouteilles ne puissent pas se déplacer durant le transport. Elles doivent être munies soit d'un capuchon de protection de la valve soit d'une protection permanente fixée à la bouteille.

Toute la cargaison du véhicule doit également être solidement attachée de manière à ce qu'aucun objet ne puisse endommager les bouteilles à gaz.

38. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties au véhicule. Toutes les autres marchandises du véhicule qui ne contiennent pas des matières dangereuses doivent également être arrimées afin de ne pas endommager les contenants de matières dangereuses.

39. Le transport de matières dangereuses par camion-citerne train double doit être effectué au moyen d'un train double de type B au sens du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Sont interdits :

1^o les trains doubles de type A ou C, au sens du paragraphe 9^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers pour le transport par camion-citerne de matières dangereuses au sens du Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990;

2^o les trains routiers d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, pour le transport de matières dangereuses.

40. À partir du 15 août 2004, un camion-citerne qui transporte des matières dangereuses doit être muni d'un système d'enregistrement de vitesse qui doit permettre l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle la vitesse a été enregistrée.

41. Il est interdit de transvaser des matières dangereuses d'un camion-citerne à un autre sauf dans le cas de rejet accidentel ou en cas d'urgence. Toutefois, les camions-citernes contenant des matières inflammables doivent être reliés entre eux par un fil de mise à la masse.

42. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient des matières inflammables ou des vapeurs de matières inflammables doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion qu'il soit en mouvement ou non. Durant le chargement ou le déchargement, il doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

SECTION XI RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES TUNNELS

43. Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses :

1^o avec un véhicule routier sur lequel doivent apparaître des plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2^o avec un véhicule routier transportant un liquide inflammable de la classe 3, à moins que la quantité de liquide inflammable transportée n'excède pas 25 litres;

3^o avec un véhicule routier qui transporte ou utilise des bouteilles à gaz inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1), sauf si ces matières sont dans au plus deux bouteilles de 46 litres et moins de capacité en eau chacune;

4^o avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1^o lorsque le carburant sert à la propulsion du véhicule et qu'il est contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule;

2^o lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation;

3^o lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement d'un équipement dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement;

4^o aux véhicules d'urgence tel que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

5^o aux grues qui possèdent un deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant de la grue; cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues;

6^o aux véhicules servant à l'entretien dans ou aux entrées et sorties des tunnels.

SECTION XII INFRACTIONS PÉNALES

44. Toute contravention aux articles 28, 29 et 30 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ pour le conducteur.

45. Toute contravention aux articles 14, 31, 32 et 42 du présent règlement concernant l'application des articles 4.9, 4.15 à 4.20, 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour le conducteur.

46. Toute contravention aux articles 34 et 43 du présent règlement concernant l'application des articles 3.7 et 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur.

47. Toute contravention aux articles 24, 25 et 27 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour le propriétaire.

48. Toute contravention à l'article 40 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2100 \$ pour le propriétaire.

49. Toute contravention aux articles 17 et 18 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'exploitant.

50. Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 12, 14, 15, 16, 23, 34, 37 à 39 et 41 du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 3.2, 3.7, 3.10, 3.11, 4.1, 4.5 à 4.9, 4.15 à 4.20, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17 et 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant.

51. Toute contravention aux articles 11, 13, 17, 18, 35 et 36 du présent règlement concernant l'application des articles 3.1, 3.5, 3.6 et 9.1 à 9.4 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'expéditeur.

52. Toute contravention aux articles 4, 5, 10, 12, 14, 15, 16, 23, 33 et 34, du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 2.2, 3.1, 3.4 à 3.6, 3.11, 4.1, 4.3, 4.4, 4.6 à 4.8, 4.10 à 4.20, 4.22, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17, 7.1, 7.2 et 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'expéditeur.

53. Toute contravention aux articles 21, 22, 26, 31 et 32 du présent règlement concernant l'application des articles 5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, 6.1 à 6.4 et 6.6 ou des exigences de l'annexe 2 constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour l'expéditeur ou l'exploitant.

SECTION XIII DISPOSITIONS FINALES

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988.

55. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2002.

ANNEXE 1

Tableau 1 – Équivalences des petits contenants (a. 21)

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/ONGC-43.150-97	Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H1	NFPA 30-1996
	3H2	ASTM F 852 (essence) ANSI /UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1	CSA B376 M1980 (R1998)
	3A2	
46 à 227 litres (plastique)	1H1 1H2	NFPA 30-1996
46 à 227 litres (métal)	1A 1 1A 2	NFPA 30-1996
228 à 450 litres	1A1	NFPA 30-1996 NFPA 386 ULC/ORD-C142.13-M1997
	1A2	

Note : Un petit contenant de 228 litres à 450 litres doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

- 79 kilopascals ;
- de 30 % de la pression d'éclatement.

38840

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a essentiellement pour objet de rendre davantage accessible sa procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens. En effet, il prévoit que dans le cas où le chiropraticien a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payables en un ou plusieurs versements, il sera possible pour un client de demander la conciliation de son compte dans les 60 jours du dernier traitement reçu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Dussault, secrétaire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Anjou (Montréal) H1K 1A1, numéro de téléphone : (514) 355-8540; numéro de télécopieur : (514) 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où le membre a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38850

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, édicté par le décret n° 770-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3992), n'a pas été modifié depuis.

Décisions

Décision 7581, 27 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7581 du 27 juin 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision numéro 5519 du 20 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 1096), ont été apportées par la décision numéro 7138 du 24 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6790). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**6.** La Fédération délivre un seul certificat de quota pour toute l'exploitation avicole d'un producteur même si les bâtiments et les installations ne sont pas tous situés au même endroit. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 22, de «23.7» par «24.4».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 42.1, de «42.8» par «42.6».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la section III et après l'article 43.8, de la sous-section qui suit :

«§3. Production d'œufs destinés à la transformation

43.9 Tout producteur titulaire d'un quota délivré conformément à l'article 2 et qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.93) peut demander à la Fédération un quota lui permettant de produire et de mettre en marché des œufs destinés exclusivement à la transformation.

On entend par «transformation», l'utilisation comme milieu de culture pour la production de vaccins, l'extraction de composantes ou la transformation sous forme liquide, cuite ou déshydratée et l'utilisation pour toute fin autre que leur consommation en coquille ou le programme de produit industriel de l'Office canadien.

43.10 Tout producteur qui veut produire des œufs destinés à la transformation doit, à chaque cycle de ponte, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur transformateur.

Cette entente doit contenir les informations suivantes :

1° le nom exact de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège et du site de transformation ;

2° l'utilisation précise à laquelle les œufs sont destinés ;

3° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente :

4° l'identification du ou des pondoirs qui seront utilisés pour produire ces œufs ;

5° le nombre de troupeaux et de poudeuses nécessaires à la production de ces œufs;

6° la date où chacun des troupeaux utilisés pour produire ces œufs aura atteint l'âge de 19 semaines;

7° les dates prévues du début et de la fin de ponte de ces poudeuses.

43.11 L'entente mentionnée à l'article 43.10 doit :

1° être conclue avec un acheteur transformateur qui a conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs de transformation avec l'Office canadien;

2° être signée par le producteur et par l'acheteur transformateur;

3° être déposée auprès du secrétaire de la Fédération au moins 250 jours avant l'entrée des poudeuses dans le ou les poudoirs.

43.12 La Fédération approuve chaque entente d'approvisionnement après vérification des informations contenues et du respect des exigences des articles 43.10 et 43.11, dans les limites des allocations à cette fin de l'Office canadien.

43.13 Après avoir approuvé une entente d'approvisionnement, la Fédération délivre un quota de production d'œufs de transformation autorisant le producteur signataire à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d'œufs exprimée en nombre de poudeuses, jusqu'au maximum du quota de ce producteur. La Fédération mentionne ce quota au certificat qu'elle émet conformément à l'article 3.

43.14 Le producteur doit produire les œufs faisant l'objet du quota délivré conformément à l'article 43.13 dans un ou des poudoirs utilisés exclusivement à cette fin.

43.15 À l'exception des sections IV et V, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux quotas d'œufs de transformation en y faisant les adaptations nécessaires.

43.16 Tout producteur qui produit et met en marché des œufs en quantité supérieure à celle indiquée à son entente d'approvisionnement doit verser à la Fédération pour toute quantité d'œufs produite en excédent du quota déterminé conformément à l'article 43.13 :

1° les pénalités indiquées à la section VI;

2° une pénalité de 1 \$ par poudeuse en excédent du quota délivré conformément à l'article 43.13;

3° à défaut de se départir de ces poudeuses en excédent dans le délai à l'article 77, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par poudeuse en excédent de son quota de transformation par période ou partie de période pendant laquelle ces poules sont en ponte. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 74, de « 77 » par « 76 ».

6. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38837

Décision 7592, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— **Promotion, publicité, recherche, développement et formation**

— **Contribution spéciale**

— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 21 et 22 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3, a. 124, par. 1^o et 3^o, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit payer la contribution spéciale suivante à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec :

1^o 0,01 \$ le quintal de pommes de terre produites en 2002 et 2003 jusqu'à un maximum équivalant à 5 \$ par hectare de superficie en production de pommes de terre ;

2^o 0,02 \$ le quintal de pommes de terre produites à partir de 2004 jusqu'à un maximum équivalant à 10 \$ par hectare de superficie en production de pommes de terre.

On entend par « quintal », une unité de mesure équivalente à 100 livres.

2. La Fédération perçoit les contributions indiquées à l'article 1 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1^o les dispositions d'une convention à cet effet qu'elle a conclue avec les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) ;

2^o les dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, *G.O.* 2, 6129) ;

3^o les dispositions d'un règlement pris par la Fédération en application du paragraphe 8^o de l'article 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

4^o directement du producteur en l'absence de convention ou de règlement.

3. La Fédération utilise les contributions perçues en application de l'article 2 de la façon suivante :

1^o elle utilise 20 % des contributions pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ;

2^o elle alloue 80 % des contributions aux quatre comités de producteurs prévues au plan en proportion de la production de chacun par rapport à l'ensemble de la production de pommes de terre au Québec.

4. Chaque comité de producteurs affecte, sous l'autorité de la Fédération, la portion des contributions qui lui est allouée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation spécifiques à chaque production.

5. Les contributions perçues directement des producteurs doivent être payées par chèque expédié au siège de la Fédération dans les 30 jours de leur facturation.

6. La Fédération facture directement le producteur pour la différence lorsque les contributions perçues à son nom en application des dispositions d'une convention ou d'un règlement n'atteignent pas le maximum de 5 \$ ou, selon le cas, de 10 \$ par hectare de superficie de production. Elle les lui rembourse, dans les 60 jours de leur réception, lorsque ces contributions dépassent ces maximum.

7. Le producteur en défaut de payer la contribution imposée par l'article 1 au moment déterminé conformément à l'article 2 doit payer en plus à la Fédération un intérêt calculé au taux de 1,25 % par mois à partir de la date où elle est devenue exigible.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38854

Décision 7593, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Division en groupes

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7593 du 12 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 17 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 5, de « excéder le nombre de 9, incluant le président, et ne doit jamais ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38853

Décision 7595, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Vente des pommes de terre à l'état frais — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7595 du 12 juillet 2002, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des pommes de terre à l'état frais, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 20 juin 2002 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.124) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38852

* Le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.110) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 857-2002, 10 juillet 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Moulins a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins a adopté la résolution numéro 4352-08-01, le 14 août 2001, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants au conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Moulins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

- de 0 à 7 999 habitants : 1 représentant;
- de 8 000 à 15 999 habitants : 2 représentants;
- de 16 000 à 25 999 habitants : 3 représentants;
- de 26 000 à 40 000 habitants : 4 représentants;
- de 40 001 à 60 000 habitants : 5 représentants;
- de 60 001 à 80 000 habitants : 6 représentants.

Pour toute population supérieure à 80 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38839

Gouvernement du Québec

Décret 858-2002, 10 juillet 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement, par le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001, tel que corrigé par le décret numéro 1318-2001 du 7 novembre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2001, la ministre a exigé que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle a nommé pour les aider monsieur Pierre La Rochelle à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, il y a lieu de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport, conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA VILLE

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Cookshire – Eaton ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme d'une ancienne municipalité soit attribué au secteur correspondant au territoire de cette ancienne municipalité et que le secteur connu sous le nom de Lawrence Colony conserve ce toponyme.

2. La description du territoire de la ville est celle, rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 avril 2002, qui apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend celui de la ville.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA VILLE

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

5. Pour l'exercice de certaines compétences, un arrondissement est constitué à même le territoire de la ville, sous le nom de « Arrondissement de Newport »; cet arrondissement correspond au territoire de l'ancien Canton de Newport.

6. L'arrondissement est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II

CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

7. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de l'arrondissement.

8. Le conseil de l'arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

9. Le conseil de la ville se compose du maire élu par les électeurs de la municipalité et des conseillers municipaux élus par les électeurs de chaque district électoral.

10. Le conseil de l'arrondissement se compose du conseiller municipal qui représente le district électoral formé du territoire de l'arrondissement et de deux conseillers d'arrondissement élus par les électeurs de ce district électoral. Le conseiller municipal est président de l'arrondissement.

Les postes de conseiller d'arrondissement sont numérotés de 1 à 10.

Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.

11. Sous réserve du présent décret, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire et de tout conseiller municipal ou d'arrondissement.

Pour l'application de l'article 47 de cette loi, le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent, aux fins de l'élection des conseillers d'arrondissement, être situés sur le territoire de l'arrondissement.

12. Le scrutin de la première élection générale se tient le 3 novembre 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

13. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la ville est divisée en huit districts électoraux dont la description apparaît à l'annexe B.

Toute division en districts électoraux doit prévoir que l'arrondissement constitue l'un des districts.

14. Le conseil de la ville fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

15. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la ville.

16. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent du conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la municipalité.

17. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de l'arrondissement.

18. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de l'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil de l'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

19. Le conseil de l'arrondissement peut, à l'égard de l'arrondissement, formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

CHAPITRE III CONSEIL PROVISOIRE

20. Le conseil de la ville fixe la dotation annuelle de l'arrondissement selon une formule qu'il détermine.

21. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la ville est dirigée par un conseil provisoire formé du maire et de trois conseillers de chacune des anciennes municipalités. Les maires de l'ancienne Municipalité d'Eaton, de l'ancienne Ville de Cookshire et de l'ancien Canton de

Newport alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité d'Eaton exerce ce rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par la mairesse de l'ancienne Ville de Cookshire, suivi par le maire de l'ancien Canton de Newport.

Les membres du conseil provisoire sont les suivants :

Pour l'ancienne Ville de Cookshire :

Madame Lucette Mignault, mairesse
Monsieur Ghislain Chauveau, conseiller
Monsieur Marcel Shank, conseiller
Monsieur Martin Binette, conseiller

Pour l'ancienne Municipalité d'Eaton :

Monsieur Bertrand Landry, maire
Monsieur Patrice Dodier, conseiller
Monsieur Jean-Paul Gendron, conseiller
Monsieur Jean-Luc Saint-Laurent, conseiller

Pour l'ancien Canton de Newport :

Monsieur Normand Potvin, maire
Monsieur Malcolm Burns, conseiller
Madame Anne-Marie Dubeau, conseillère
Monsieur Louis-Philippe Lapointe, conseiller

22. Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant; dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

23. Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

24. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Municipalité d'Eaton s'applique aux membres du conseil provisoire. Les maires des anciennes municipalités reçoivent la rémunération prévue au règlement de cette ancienne municipalité pour le poste de maire.

25. Tout membre du conseil d'une des anciennes municipalités dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister, peut recevoir la rémunération qu'il recevait le 1^{er} novembre 2001 jusqu'au 3 novembre 2002.

Les dépenses concernant la rémunération des élus qui ne font pas partie du conseil provisoire sont à la charge de la ville et sont payées au cours du premier exercice financier de la ville.

Le présent article cesse de s'appliquer si, au cours de la période où il peut recevoir la rémunération mentionnée au premier alinéa, un membre du conseil d'une ancienne municipalité devient élu dans une autre municipalité.

26. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

27. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre communautaire de Johnville.

28. Monsieur André Croisetière, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Cookshire agit comme greffier de la ville.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

29. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédent celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui sera versée au fonds général de la ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

30. Sous réserve de l'article 29, la subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la ville.

31. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Cookshire est aboli à la fin de l'exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville.

La ville constitue un fonds de roulement de 100 000 \$ selon ce qui suit :

Pour les cinq premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un montant de 20 000 \$ est pris annuellement à même le fonds général de la ville pour constituer ce fonds.

32. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé ; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus par résolution du conseil d'une ancienne municipalité sont utilisés aux fins qui y sont prévues au bénéfice de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

33. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

34. Le remboursement annuel, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 353, 360 et 414 de l'ancienne Ville de Cookshire devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

35. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité non visés à l'article 34, avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la ville décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

36. Pour chacun des six premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Newport; ce crédit est calculé selon les taux suivants :

- Premier exercice : 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième exercice : 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième exercice : 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Quatrième exercice : 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Cinquième exercice : 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Sixième exercice : 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

37. Pour chacun des six premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton; ce crédit est calculé selon les taux suivants :

- Premier exercice : 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième exercice : 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième exercice : 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Quatrième exercice : 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Cinquième exercice : 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Sixième exercice : 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

38. Pour chacun des six premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et

sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

- Premier exercice : 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième exercice : 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième exercice : 0,16 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Quatrième exercice : 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Cinquième exercice : 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Sixième exercice : 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

39. Sous réserve de l'application de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le taux de la taxe d'affaires applicable au secteur formé de l'ancienne Ville de Cookshire, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, s'applique exclusivement aux établissements d'entreprise du secteur formé du territoire de cette ancienne ville pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

40. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

41. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la ville.

42. Dans la mesure où la loi et les budgets le permettront, la ville continue de soutenir ou de subventionner pour les 10 prochaines années les organismes à but non lucratif de loisirs et ceux du milieu qui étaient déjà soutenus par une ancienne municipalité.

43. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancienne Ville de Cookshire, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Canton de Newport, dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville, qui précède le 1^{er} janvier 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la ville pour l'exercice financier de 2002 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

44. Le rôle d'évaluation foncière de la ville, modifié conformément au deuxième alinéa, demeure en vigueur pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Ville de Cookshire et de l'ancien Canton de Newport, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité d'Eaton.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché au 1^{er} juillet 2000, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 101 et 0,99.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la ville est dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

45. Le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Cookshire, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, demeure en vigueur à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

46. Dans le cas où la ville adopte, pour l'exercice financier de 2003, un règlement en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard des établissements d'entreprise situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, le rôle de la valeur locative de cette dernière, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, demeure en vigueur et constitue le rôle de la valeur locative de la ville pour l'exercice financier de 2003.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier rôle triennal de la valeur locative de la ville peut être dressé, conformément à l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

CHAPITRE V RÈGLEMENTS D'URBANISME ET ENTENTES INTERMUNICIPALES

47. Ne s'applique pas à un règlement adopté par la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un

nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

48. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

49. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, à la suite du regroupement du Canton de Newport, de la Municipalité d'Eaton et de la Ville de Cookshire, comprend tous les lots des cadastres des cantons d'Eaton et de Newport et ceux du cadastre du Québec, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 1 du cadastre du canton de Newport et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et de

Ditton en traversant la route 212 et la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et d'Eaton des cadastres des cantons d'Auckland, de Clifton et de Compton puis la ligne qui limite au sud les lots 2 132 160, 2 129 338, 2 132 066, 2 129 336, 2 132 065, 2 129 334, 2 132 163, 2 132 188, 2 129 112, 2 132 074, 2 132 191 et 2 340 659 du cadastre du Québec, cette ligne traverse la rivière aux Saumons qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 340 659, 2 132 193, 2 132 070, 2 340 657, 2 129 134, 2 340 908, 2 129 074, 2 340 830, 2 129 136, 2 132 249, 2 129 076, 2 129 078, 2 132 056, 2 132 108, 2 129 080, 2 132 216, 2 129 085, 2 132 108 et 2 129 142, cette ligne correspond à une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 du cadastre du canton d'Ascot et traverse la rivière aux Saumons qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du lot 2 129 142 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 129 147; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 129 147, 2 129 145, 2 129 146 et 2 132 109 (Route 108); vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 132 109 jusqu'à son extrémité ouest; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 132 109, 2 132 083, 2 132 218, 2 129 087, 2 129 088, 2 129 089 et 2 129 176 et son prolongement dans la rivière Saint-François, en contournant par l'est les îles rencontrées, jusqu'à la ligne médiane de cette rivière; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 2 132 143; vers l'est, ledit prolongement, la ligne nord du lot 2 132 143 et une partie de la ligne nord du lot 2 132 139 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 129 279; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 129 279, 2 132 140, 2 129 287, 2 129 286 et 2 129 288 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne qui limite au nord les lots 2 129 288, 2 129 289, 2 132 116, 2 129 333, 2 132 141, 2 132 156 et 2 132 155 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers le sud, une partie de la ligne ouest du cadastre du canton d'Eaton, en traversant le chemin Gagnon qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs, en traversant le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 21C du rang 9; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 21C du rang 9, 21B, 21D et 21F du rang 10 et 21B du rang 11 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de

Newport des cadastres des cantons de Westbury, de Bury et de Hampden, cette première ligne traverse le chemin Westleyville qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route 253, la rivière Eaton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton d'Eaton), la route 108 ainsi que d'autres voies de communication et cours d'eau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 22 avril 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

C-293/1

ANNEXE B

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

District électoral numéro 1

(550 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la municipalité séparant Eaton et la Ville de Lennoxville jusqu'à l'intersection du chemin Labonté et du chemin Laporte, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Labonté (côté ouest) jusqu'à l'intersection de la route 108, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté sud) jusqu'à l'intersection du chemin Robinson, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Robinson (côté ouest), le chemin Grondin, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin North (côté ouest) jusqu'à l'intersection de la route 251 et l'ancienne limite séparant le Canton Eaton et le Canton d'Ascot jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 2

(531 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et le chemin Simard, la route 251 jusqu'au chemin North, le chemin Grondin, le chemin Robinson jusqu'à l'intersection de la route 108, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté sud) jusqu'au chemin Harvey, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Smith (côté ouest) jusqu'au chemin Jordan Hill, la ligne

arrière des emplacements faisant front sur le chemin Jordan Hill (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin Johnston et la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Johnston (côté ouest) jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 3

(515 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection du chemin Labonté et la route 108, le chemin Labonté, la limite municipale, jusqu'à l'intersection de la route 253, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 253 (côté ouest) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, l'ancienne limite de la Ville de Cookshire jusqu'à l'intersection de la rue Principale Ouest, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Principale Ouest jusqu'à l'intersection de la rue Principale Est, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Craig Sud (côté ouest) jusqu'à la rue Eastview, la rue Eastview, la rue Pope et la route 108 jusqu'à l'intersection du chemin Labonté.

District numéro 4

(585 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et du chemin Johnston, le chemin Johnston jusqu'à l'intersection du chemin Jordan Hill, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Jordan Hill (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin Smith, le chemin Smith jusqu'à l'intersection du chemin Harvey, le chemin Harvey jusqu'à l'intersection de la route 108, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté est) jusqu'à l'intersection de la rue Craig Sud, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Craig Sud (côté ouest) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 253 (côté ouest) jusqu'au chemin Giguère, le chemin Giguère, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 253 jusqu'à l'ancienne limite du Village de Sawyerville, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Cookshire (côté sud) jusqu'à l'intersection du chemin Clifton et la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 210 (côté sud) jusqu'à la limite municipale.

District numéro 5

(598 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la rue Principale Ouest et la rue Principale Est, la rue principale Ouest jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la route 253, la limite municipale

jusqu'à l'ancienne limite du Canton de Newport, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté nord) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire et la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Principale Est (côté sud) jusqu'à l'intersection de la rue Craig Sud.

District numéro 6

(518 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la rue Craig Sud et la rue Principale Est, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Principale Est (côté sud-est) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la route 108 jusqu'à la limite municipale, l'ancienne limite du Canton de Newport jusqu'à l'intersection de la route 212, la route 212 jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la rue Beaudoin et le chemin Fraser jusqu'à l'intersection de la route 253.

District numéro 7

(566 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de l'ancienne limite du Canton de Newport et la route 210, la route 210, la rue Cookshire jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite du Village de Sawyerville, la route 253 jusqu'à l'intersection du chemin Giguère, la route 253 jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, l'ancienne limite de la Ville de Cookshire jusqu'à l'intersection de la route 212 et la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 212 (côté sud) jusqu'à l'ancienne limite du Canton de Newport.

District numéro 8

(586 électeurs)

L'ancienne limite du Canton de Newport.

38838

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 854-2002, 28 juin 2002

CONCERNANT la signature d'une entente intérimaire avec le Conseil de Long Point First Nation

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes cadre et sectorielles entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Long Point First Nation veulent entreprendre des négociations sur une entente cadre et une première entente sectorielle sur la foresterie ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente intérimaire pour reprendre immédiatement les activités d'aménagement forestier et que celles-ci pourront se dérouler pendant que les parties négocieront l'entente sectorielle sur la foresterie ;

ATTENDU QUE le projet d'entente intérimaire témoigne de la volonté des parties de résoudre la problématique liée à la foresterie par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'entente intérimaire avec le Conseil de Long Point First Nation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée et que le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Ressources naturelles soient autorisés à signer l'entente intérimaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38824

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne avis qu'il autorise la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs à établir dix-sept circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 11 juillet 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38851

Avis

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2)

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de George Wapachee comme vice-président

En vertu de l'article 22 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale publie l'avis qui suit :

Conformément à la résolution 2002-24 du 12 juin 2002 adoptée par le Comité exécutif de l'administration régionale crie, M. George Wapachee a été désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris pour l'année 2002-2003.

La ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale,
LINDA GOUPIL

38836

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5401	Projet
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)	5395	N
Code des professions — Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	5401	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2002, P.L. 106)	5301	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	5419	Avis
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... (2002, P.L. 106)	5301	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ... (2002, P.L. 106)	5301	
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (L.R.Q., c. E-2.3)	5419	Avis
Entente intérimaire avec le Conseil de Long Point First Nation — Signature ...	5417	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Immeubles industriels municipaux, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée ... (2002, P.L. 106)	5301	
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Immobilière SHQ, Loi sur..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Loi sur le..., modifiée ... (2002, P.L. 106)	5301	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	5403	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (L.R.Q., c. M-35.1)	5404	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Vente des pommes de terre à l'état frais — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	5406	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	5405	Décision
Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5407	
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de George Wapachee comme vice-président (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)	5419	Avis
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins (L.R.Q., c. O-9)	5407	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport (L.R.Q., c. O-9)	5407	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5403	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5404	Décision
Producteurs de pommes de terre — Vente des pommes de terre à l'état frais — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5406	Décision
Producteurs de volailles — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5405	Décision
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la loi sur la... (2002, P.L. 99)	5295	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 99)	5295	
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5407	
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs — Désignation de George Wapachee comme vice-président (L.R.Q., c. S-3.2)	5419	Avis
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 106)	5301	
Transport des matières dangereuses (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5395	N

